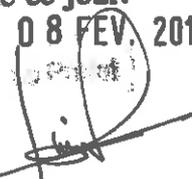




Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 08 FEV. 2017


Lionel BEFFRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017



A – Note de présentation et ses annexes

	A1 – Note de présentation
	A2 – Annexes de la note de présentation
Éléments du sous-dossier	<p>Annexe 1 : arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration Annexe 2 : plan de situation du périmètre d'étude de l'arrêté préfectoral de prescription Annexe 3 : cartes des aléas Annexe 4 : étude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux Annexe 5 : carte de la zone grisée Annexe 6 : carte de zonage brut 1ère étape Annexe 7 : carte de zonage brut Annexe 8 : présentation de recherches de relocalisation de SOBEGAL Annexe 9 : glossaire</p>



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

A1 – Note de présentation

Table des matières

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire.....	6
1 Le contexte territorial.....	11
1.1 La présentation de l'établissement SOBEGAL et la nature des risques.....	11
1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques.....	12
1.3 L'état de la gestion des risques sur le territoire.....	13
1.3.1 Les mesures actuelles de l'urbanisation.....	13
1.3.2 L'information de la commune en matière de risques technologiques.....	13
1.3.3 L'information de la population.....	13
1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal.....	14
1.4.1 Situation géographique.....	14
1.4.2 L'intercommunalité présente.....	14
1.4.3 Les documents d'urbanisme existants.....	14
1.4.3.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	14
1.4.3.2 Document de planification d'urbanisme.....	14
1.4.4 Les autres risques au droit du site industriel.....	14
2 La justification du PPRT et de son dimensionnement.....	16
2.1 La procédure de prescription.....	16
2.2 La construction du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques.....	17
2.2.1 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	17
2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents.....	17
2.2.3 Le périmètre d'étude.....	18
2.2.4 Le périmètre d'exposition aux risques.....	18
2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres.....	19
2.3 L'information des acquéreurs et locataires.....	19
3 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT.....	20
3.1 Les modalités d'association et leur déroulement.....	20
3.1.1 Les modalités d'association prescrites.....	20
3.1.2 L'association pour le PPRT.....	21
3.2 Les modalités de concertation et leur déroulement.....	22
3.2.1 Les modalités de concertation prescrites.....	22
3.2.2 La concertation pour le PPRT.....	23
3.2.3 Bilan de la concertation.....	23
3.3 Consultation réglementaire des personnes et organismes associés et de la commission de suivi du site (CSS).....	24
4 Les études techniques.....	25
4.1 Les cartes d'aléas par type d'effet.....	26
4.1.1 Effets thermiques.....	26
4.1.2 Effets de surpression.....	27
4.1.3 Synthèse des aléas, tous types d'effets confondus.....	27
4.2 Les cartes des enjeux.....	28
4.3 Le zonage brut.....	29
4.3.1 Définition de la zone grisée.....	29
4.3.2 Transcription des aléas en principe de zones réglementaires.....	29
4.3.3 Intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux.....	31
4.3.4 Les secteurs de mesures foncières possibles.....	32
4.3.5 La carte de zonage brut.....	32
4.4 Les investigations complémentaires.....	33
4.4.1 Étude de vulnérabilité.....	33
4.4.2 Estimation foncière globale sommaire et délocalisation de l'entreprise SOBEGAL.....	33
5 La stratégie du PPRT.....	35

5.1 Les orientations principales.....	35
5.1.1 Mesures foncières.....	35
5.1.2 Mesures relatives à l'urbanisme.....	36
5.1.3 Mesures sur le bâti futur.....	37
5.1.4 Mesures sur le bâti existant.....	37
5.1.5 Mesures d'utilisation et d'exploitation pour la protection et la sauvegarde des populations.....	37
5.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités.....	38
5.2.1 Mesures foncières.....	38
5.2.2 Fusion des zones « R » et « r ».....	38
5.2.3 Délimitation d'une dent creuse en zone « B ».....	38
5.2.4 Mesures particulières à la zone « b ».....	38
5.2.4.1 Prescriptions de renforcement du bâti existant.....	38
5.2.4.2 Définition des ERP autorisables.....	39
6 L'élaboration du projet de PPRT.....	40
6.1 Le plan de zonage réglementaire.....	40
6.1.1 Construction du zonage réglementaire.....	40
6.1.2 Description des zones réglementaires du PPRT.....	41
6.1.2.1 La zone grisée.....	41
6.1.2.2 Les zones « rouge foncé » R.....	41
6.1.2.3 Les zones « bleu foncé » B.....	42
6.1.2.4 Les zones « bleu clair » b.....	42
6.2 Le règlement.....	43
6.2.1 La division en 5 titres.....	43
6.2.2 La qualification des projets.....	44
6.3 Les recommandations.....	61
6.3.1 Recommandations de protection des populations relatives aux projets.....	61
6.3.1.1 Recommandations relatives aux constructions.....	61
6.3.1.2 Recommandations relatives aux voiries.....	61
6.3.2 Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants.....	61
6.3.2.1 Recommandations de mise en œuvre au-delà des limites fixées par l'article L515-16-2 du code de l'environnement de mesures identiques à celles des prescriptions.....	61
6.3.2.2 Recommandations applicables aux terrains nus.....	62
6.3.2.3 Recommandations applicables aux voiries.....	62
6.4 Le choix de l'ordre de priorité des mesures foncières.....	62
Bibliographie.....	63

Index des figures

Figure 1 : Processus d'élaboration d'un PPRT	10
Figure 2 : Les cinq classes de l'échelle de probabilité	25
Figure 3 : Carte d'aléa des effets thermiques	26
Figure 4 : Carte d'aléa des effets de surpression	27
Figure 5 : Carte de synthèse des aléas	27
Figure 6 : Carte de superposition des aléas et des enjeux	28
Figure 7 : Carte de zonage brut 1ère étape	31
Figure 8 : Carte de zonage brut	32
Figure 9 : Carte de zonage réglementaire	41

Index des tableaux

Tableau 1 : Chronologie des études de dangers	12
Tableau 2 : Avis de la commune sur le projet d'arrêté de prescription	20
Tableau 3 : Réunions d'association	21
Tableau 4 : Mise à disposition des documents de concertation	23
Tableau 5 : Définition des niveaux d'aléas	25
Tableau 6 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future	29
Tableau 7 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire dans le cas du PPRT de Domène	30

Liste des annexes

- Annexe 1 : arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration
- Annexe 2 : plan de situation du périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral de prescription
- Annexe 3 : cartes des aléas
- Annexe 4 : étude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux
- Annexe 5 : carte de la zone grisée
- Annexe 6 : carte de zonage brut 1ère étape
- Annexe 7 : carte de zonage brut
- Annexe 8 : présentation de recherches de relocalisation de SOBEGAL
- Annexe 9 : glossaire

Introduction : rappels sur les PPRT et le contexte réglementaire

La réglementation sur les risques technologiques :

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de dangers, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) correspondant de manière schématique avec le classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets :

1) La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude des dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

C'est une des étapes primordiales de la démarche.

L'étude des dangers est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l'inspection des installations classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l'examen de l'étude des dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'inspection des installations classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements « seuil haut » (SH) ainsi que sur la circulaire dite « MMR » (pour mesures de maîtrise des risques), en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles de maîtrise des risques à mettre en place.

Cependant, le risque nul n'existant pas et un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires de maîtrise des risques sont mises en place de manière à réduire l'exposition des populations aux risques.

2) La maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Différents outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), servitudes d'utilité publique (SUP)... Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques.

Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites « seuil haut » (anciennement dénommées SH, avec servitudes) et aux stockages souterrains de gaz.

Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

3) La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI, celui-ci déclenché à l'initiative du Préfet.

4) L'information et la concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs :

- les commissions de suivi de site (CSS) qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) constituent des lieux de discussions et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (État et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés.
- des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif. Le SPPPY de la région grenobloise a été mis en place en 2011.

En parallèle, les préfets ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ainsi que les maires via le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a été renouvelée en 2013.

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés SH.

Après modification par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2019, elle a conduit à la rédaction suivante de l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des mesures d'expropriation peuvent être déclarées d'utilité publique par l'État au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en cas de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- un droit de délaissement est instauré pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
- des interdictions peuvent être formulées ou des prescriptions peuvent être imposées aux projets d'urbanisation future ou aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des recommandations peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités de financement des mesures foncières sont définies par les articles L515-19-1 et L515-19-2 du code de l'environnement.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application en date du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Conformément à l'article R515-41- I et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- quatre documents, obligatoirement présents :
 - une note de présentation,
 - des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs définis par l'article L515-16 du code de l'environnement,
 - un règlement,
 - des recommandations visant à renforcer la protection des populations.
- les documents optionnels suivants, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
 - des « mesures supplémentaires » de maîtrise des risques, avec la description de la nature et des coûts associés,
 - une estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement), globale et forfaitaire : son objet est de permettre de juger de l'économie générale du projet et non de fixer les montants de chacune des acquisitions, qui relèvent de procédures spécifiques ultérieures,

- un ordre de priorité retenu pour les différentes mesures prévues par le plan.

Le présent PPRT n'est pas concerné par des mesures supplémentaires, mais comprend des mesures foncières.

L'estimation du coût des mesures foncières fait l'objet d'un document spécifique.

L'ordre de priorité des mesures foncières et les délais de mise en œuvre des autres mesures relatives à l'urbanisation existante sont intégrés à la rédaction du règlement.

Le PPRT peut être révisé ou modifié suivant une procédure simplifiée dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Le déroulement général du processus d'élaboration d'un PPRT, précisant en particulier le positionnement de l'enquête publique prévue à l'article L515-22 du code de l'environnement dans ce processus, est fourni page suivante (figure 1).

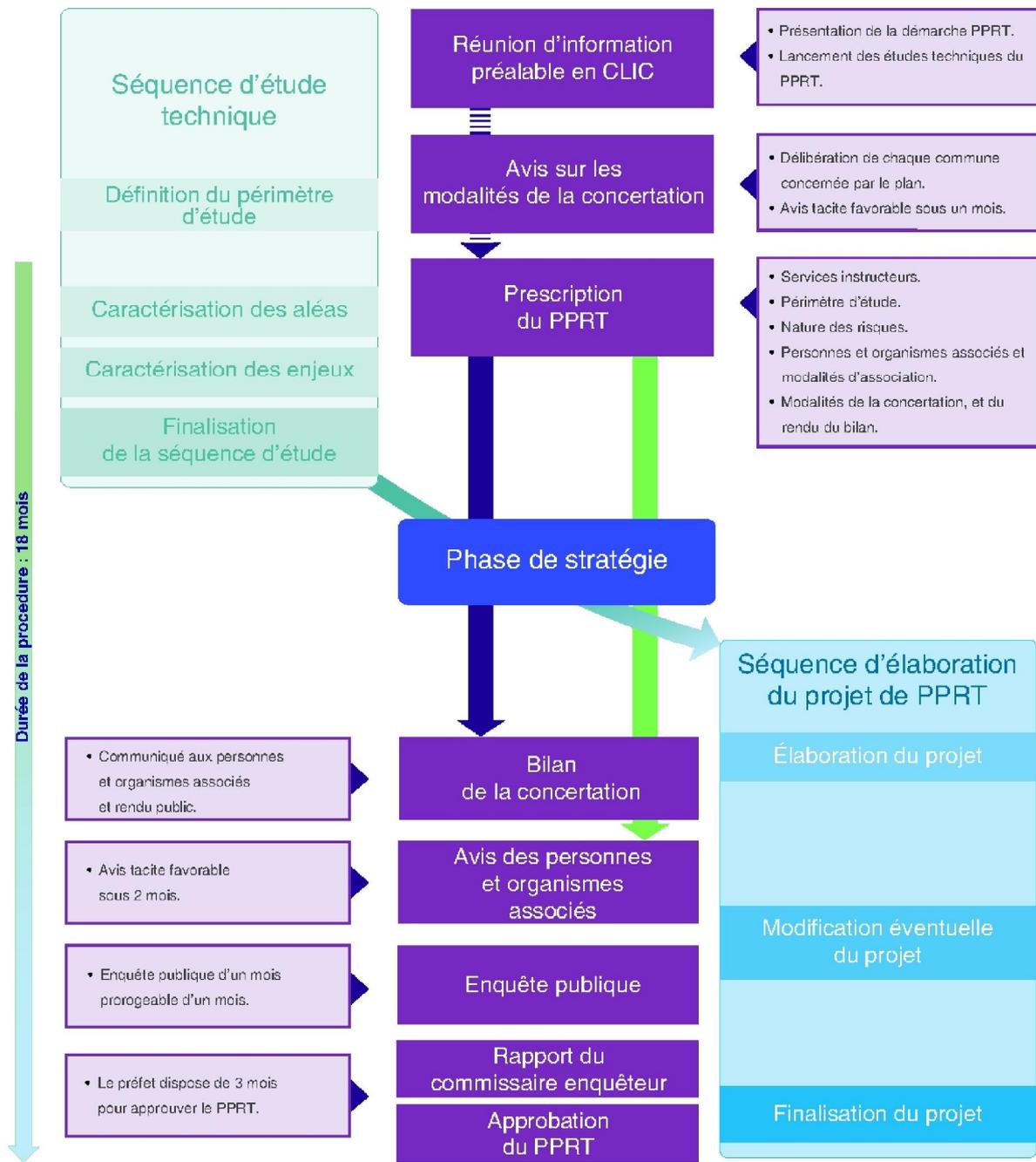
La présente note a pour objet de présenter le résultat de la procédure PPRT conduite jusqu'à ce stade en vue de l'élaboration du PPRT de Domène autour de l'établissement SOBEGAL.

Pour ce faire, elle a pour objectif de rappeler les informations relatives aux établissements concernés mais aussi les éléments techniques qui ont conduit à la définition du périmètre, le contexte socio-économique et les enjeux. Le périmètre d'étude ainsi que les options retenues pour le déroulement de la procédure sont également précisés. Enfin, les choix stratégiques conduisant au projet de règlement présenté dans une des autres pièces réglementaires du projet de plan sont précisés.

La présente note de présentation suit le plan proposé par le guide élaboré par le ministère en charge de l'écologie, en l'adaptant.

Élaboration des PPRT

Procédure administrative et démarche d'élaboration



Légende

- III ▶ Préconcertation
- ▶ Concertation
- ➔ Association

INERIS

Septembre 2007

Figure 1 : Processus d'élaboration d'un PPRT

1 Le contexte territorial

1.1 La présentation de l'établissement SOBEGAL et la nature des risques

La SOBEGAL (Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés) assure sur le site de Domène le stockage et la distribution de Gaz de Pétrole Liquéfiés. Elle dispose pour cela d'un relais vrac composé d'un réservoir de stockage sous talus d'une capacité de 450 m³ et de deux postes de chargement et déchargement des camions.

Les opérations effectuées sont de deux types :

- le déchargement de camions ravitailleurs qualifiés de gros porteurs vers le stockage vrac ;
- le remplissage de camions de livraison qualifiés de petits porteurs à partir du stockage vrac.

Dans le cadre d'une démarche de réduction des risques à la source, plusieurs actions ont été engagées sur le site au cours des dernières années :

- remplacement en 2006 de la sphère aérienne de 1 000 m³ par un réservoir sous talus d'une capacité unitaire de 450 m³. Initialement, deux réservoirs étaient prévus mais un seul a été construit et mis en service ;
- arrêt en 2007 de l'activité de réception et expédition de bouteilles par des véhicules routiers aménagés spécialement pour ce type de transport ;
- arrêt en 2007 de l'approvisionnement de l'établissement par wagons et par conséquent suppression du stationnement de wagons-citernes sur le site ;
- suppression d'un poste de chargement des camions et démantèlement de ce poste en 2011.

Par ailleurs, en 2009, l'exploitant a procédé au renforcement des moyens de défense incendie du site en remplaçant les groupes motopompes électriques par des groupes thermiques autonomes et en mettant en œuvre de nouveaux systèmes de refroidissement fixes sur les postes camions, de type couronnes d'arrosage.

Cet établissement est classé SH au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 1412-1 : stockage de gaz inflammable liquéfié (propane)

Le décret 2014-285 du 3 mars 2014 participe à la transposition, en droit français, de la directive européenne du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite SEVESO III). Ce décret a modifié la nomenclature des installations classées en intégrant les rubriques dites « 4000 » ou « SEVESO III », le classement des substances dangereuses au sein de ces rubriques se faisant au regard de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs fiches de données de sécurité.

Dans le cadre de la directive SEVESO III et de sa transposition dans la nomenclature des installations classées, le site est désormais classé au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 4718-1 : gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 en quantité supérieure à 50 tonnes

Ce changement est sans effet sur la démarche du PPRT.

L'effectif présent dans le dépôt est de 2 personnes. La superficie du site est d'environ 2,5 ha. Les livraisons aux clients sont voisines de 25 000 tonnes par an.

Les principaux potentiels de danger sont représentés par le stockage de propane, les postes de transfert du gaz, les véhicules citernes ainsi que par les canalisations reliant ces équipements.

Les phénomènes dangereux correspondant à ces équipements génèrent des effets thermiques et/ou de surpression.

Les phénomènes dangereux habituellement rencontrés dans les dépôts de gaz inflammables liquéfiés avec transferts de produit sont : fuite, brèche ou rupture de canalisations ou de bras de chargement, BLEVE de citernes routières.

1.2 Le contexte actuel de la prévention des risques

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de remise et d'examen des études de dangers en liaison avec le PPRT.

Secteur	Remise	1 ^{er} examen	Clôture	Date et référence de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures complémentaires
Établissement	08/07	09/07	08/07/08	N°2008-07590 du 9 octobre 2008
Réduction du diamètre de canalisations de transport de propane	12/09	/	26/04/12	N°2012-199-0032 du 17 juillet 2012
Établissement et déplacement des postes de transfert	11/13	06/14	16/09/14	N°2015-105-0023 du 15 avril 2015

Tableau 1 : Chronologie des études de dangers

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2012 a prescrit à la société SOBEGAL la réalisation d'aménagements permettant de réduire les distances d'effets de certains phénomènes dangereux, à savoir, le remplacement de la canalisation de propane liquide d'un diamètre de 6 pouces (15 cm) par deux canalisations de diamètre de 3 pouces (7,5 cm) dans les zones suivantes :

- entre la pomperie du dépôt et les postes de chargement des camions petits porteurs,
- entre les postes de déchargement des camions gros porteurs et le réservoir sous talus.

Afin de réduire les mesures foncières affectant les entreprises voisines, SOBEGAL a proposé de déplacer les postes de chargement/déchargement de propane au plus près du réservoir de stockage. Ce déplacement a pour conséquence une réduction sensible du montant des mesures foncières (expropriation et délaissement), qui passerait d'environ 8 M€ (estimation sur la base des aléas après mise en œuvre des mesures complémentaires prescrites en 2012) à 6 M€.

Le déplacement des postes de transfert de gaz inflammable liquéfié a été prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015.

L'ensemble des mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant depuis la prescription de l'élaboration du PPRT et prescrites par voie d'arrêtés préfectoraux permet une diminution du rayon maximum du périmètre du PPRT de 430 m à 332 m.

L'établissement dispose par ailleurs d'un plan d'organisation interne (POI) à jour et régulièrement testé ; il a été mis à jour en dernier lieu en avril 2014. Il doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Le dernier exercice a eu lieu le 31 août 2015.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture : la dernière révision date du 22 mars 2010. Sa mise en œuvre est de la compétence du Préfet. Le dernier exercice s'est déroulé le 2 juillet 2009.

1.3 L'état de la gestion des risques sur le territoire

1.3.1 Les mesures actuelles de l'urbanisation

Le plan d'occupation des sols (POS) de Domène reporte les périmètres Z1 et Z2 liés à l'usine SOBEGAL. Ces périmètres constituent une ancienne forme d'affichage du risque technologique mise en œuvre en application d'une circulaire du 24 juin 1992.

Le PPRT constitue un nouvel affichage du risque qui s'y substitue.

Une procédure sera nécessaire pour retirer du document d'urbanisme les règles associées aux périmètres Z1 et Z2 qui pouvaient être plus contraignantes que celles du PPRT, si ce document d'urbanisme n'est pas remplacé par un plan local d'urbanisme communal (PLU) ou intercommunal (PLUi) avant l'approbation du PPRT.

1.3.2 L'information de la commune en matière de risques technologiques

Pendant l'élaboration du PPRT, deux porter à connaissance (PAC) relatifs aux risques technologiques générés par SOBEGAL ont été adressés à la commune en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées :

- le 22 avril 2010 : les cartes des aléas établies à partir des études de dangers de 2007, avant mise en œuvre de mesures complémentaires,
- le 9 mars 2015 : les cartes des aléas établies en prenant en compte toutes les mesures complémentaires mises en œuvre. Ce dernier PAC annule et remplace les dispositions de celui de 2010.

Le PPRT, une fois approuvé, a pour vocation de se substituer à ce dispositif et à être annexé en tant que servitude d'utilité publique au document de planification de l'urbanisme de la commune de Domène.

1.3.3 L'information de la population

Une campagne d'information préventive du public riverain des installations industrielles à risques (SEVESO seuil haut) est organisée en région Rhône-Alpes tous les 5 ans. La dernière campagne s'est déroulée au cours du dernier trimestre 2013. Elle a consisté en :

- plusieurs réunions publiques : la réunion publique relative au dépôt SOBEGAL s'est tenue à Domène le 2 décembre 2013 et a réuni une cinquantaine de personnes,
- la distribution d'une plaquette spécifique dans les boîtes aux lettres des riverains,

- la diffusion de supports divers : dossier d'information, CD-ROM, chemise pédagogique, affichette, support magnétique, cartes postales...
- la réalisation de deux clips, de panneaux d'exposition,
- l'ouverture d'une page Facebook et d'un compte Twitter,
- une pièce de théâtre pour les enfants,
- la participation à la fête de la science,
- une exposition itinérante.

1.4 Le contexte géographique, communal et intercommunal

Le présent article rend compte du contexte existant lors de l'élaboration du PPRT.

1.4.1 Situation géographique

La commune de Domène se situe au carrefour de l'agglomération grenobloise, de la vallée du Grésivaudan et de la chaîne de Belledonne, en rive gauche de l'Isère.

Le territoire impacté par le périmètre d'exposition d'étude du PPRT concerne une partie de la zone industrielle située au sud-ouest de la commune.

1.4.2 L'intercommunalité présente

La commune de Domène est incluse dans le périmètre de la métropole Grenoble-Alpes Métropole (la METRO) qui comporte 49 communes. La METRO est compétente en développement économique et en urbanisme.

1.4.3 Les documents d'urbanisme existants

1.4.3.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune dépend du SCoT de la région urbaine de Grenoble (RUG) approuvé le 21 décembre 2012.

1.4.3.2 Document de planification d'urbanisme

Domène dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 21 décembre 1992. La dernière modification (6^{ème}) opposable du POS date du 1^{er} juillet 2013. La révision du POS en plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 22 septembre 2014, mais n'a pas été menée à terme. La réalisation du PLU intercommunal de Grenoble Alpes Métropole en prend le relais.

1.4.4 Les autres risques au droit du site industriel

Risques naturels

L'établissement à l'origine du risque technologique est concerné par le risque sismique, au vu de la réglementation en vigueur (décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et arrêté ministériel du 4 octobre 2010). La commune est classée en zone de sismicité moyenne (4).

Au vu du plan de prévention des risques inondations (PPRI) Isère-amont approuvé le 30 juillet 2007, le site industriel est pour partie en zones réglementaires Bi1 et Bi3.

Les règlements de ces zones permettent les nouvelles constructions sous réserve du respect de prescriptions. Ils comportent par ailleurs des prescriptions sur l'existant au moment de l'approbation du PPRI concernant l'établissement SOBEGAL :

- 1) tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
 - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
 - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes.

- 2) le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobile-homes, sur des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues de l'Isère.

Au vu du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune traitant des autres risques que l'inondation par l'Isère approuvé le 26 juin 2008, le site industriel est hors des zones réglementées.

Rupture de barrages

La commune de Domène est située dans le périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) des risques de rupture des grands barrages de Bissorte, Grand Maison, Monteynard, Roselend et Tignes.

2 La justification du PPRT et de son dimensionnement

L'introduction du présent document rappelle le contexte réglementaire du PPRT.

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du même code.

2.1 La procédure de prescription

Le PPRT est élaboré par une équipe projet composée d'agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes et de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la prescription du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen par l'inspection des installations classées des études de dangers élaborées par l'exploitant, conformément aux notes qualités de la DREAL Rhône-Alpes et demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce-expertises dans le cas de point spécifiques et/ou non couverts par une réglementation.

Cet examen est réalisé en regard des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation. Cet arrêté a été abrogé le 1^{er} juin 2014 et remplacé le même jour par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'examen est aussi réalisé en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application,

2. Compléments d'étude remis par l'exploitant, en réponse aux demandes de l'inspection des installations classées,
3. Examen final des études de dangers avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles,
4. Détermination du périmètre d'étude et réalisation de la cartographie des aléas,
5. Consultation de la Commission de suivi de site (CSS), précédemment Comité local d'information et de concertation (CLIC), prévue autour de chaque site SH ou d'un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de dangers et la proposition du périmètre d'étude en résultant. Pour le PPRT de Domène cette consultation a été réalisée le 7 mars 2007.

6. Prescription de l'élaboration du PPRT par arrêté préfectoral du 23 mai 2007.

2.2 La construction du périmètre d'étude et du périmètre d'exposition aux risques

2.2.1 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un pilier de base du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risques, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact sur les personnes en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de Domène, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

2.2.2 Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans des conditions fixées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs et par là même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

À titre d'exemples :

- la circulaire précise :

« les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, aux sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition :

- *que cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié,*
 - *ou que cette classe de probabilité repose sur aux moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite ».*
- la circulaire propose par ailleurs :
 - *« de ne pas retenir le phénomène lié à l'expansion du nuage issu de la rupture guillotine des tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN150 dans le cas où les six conditions ci-dessous sont réunies pour toutes les tuyauteries quels que soient leur diamètre et leur pression de service :*
 - *le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires ;*

- les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte ;
- un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre ;
- l'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme ;
- les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Le phénomène alors à considérer pour les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN150 sera une fuite d'une taille équivalente à 33 % du diamètre qui pourra être associée à la classe de probabilité la plus faible si celle-ci apparaît dans l'étude de dangers et que les six critères ci-dessus sont respectés. »

Dans le cadre du PPRT de Domène, les exclusions pratiquées se sont essentiellement appuyées sur ces deux types de dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

2.2.3 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier et ce conformément aux articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT.

Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus, lors de la prescription de son élaboration, en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Le périmètre d'étude du plan est représenté sur un plan de situation annexé à la présente note. Il a été défini par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 qui a prescrit l'élaboration du PPRT.

Domène est la seule commune concernée par ce périmètre d'étude.

2.2.4 Le périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé c'est-à-dire celui à l'intérieur duquel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones ou des recommandations sont proposées.

2.2.5 Les écarts entre les deux périmètres

Le périmètre d'exposition aux risques concernera au final, après mise en œuvre de la totalité des mesures complémentaires prescrites au sein du dépôt SOBEGAL une surface quasi-circulaire d'un rayon réduit de 430 à 332 mètres.

Cette diminution est la conséquence de la réduction du diamètre des canalisations de transport du propane et du déplacement des postes de transfert, à l'intérieur du dépôt.

2.3 L'information des acquéreurs et locataires

La prescription du PPRT entraîne l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement. Cette dernière doit être réalisée dans le périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription (voir annexes).

Après approbation du PPRT, le périmètre d'exposition aux risques défini ci-dessus devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

3 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT

L'arrêté du préfet qui prescrit l'élaboration du PPRT détermine, outre le périmètre d'étude du plan, la nature des risques et les services instructeurs chargés de la procédure :

- la liste des personnes et organismes associés (POA) définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement,
- les modalités de leur association à l'élaboration du projet,
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 (joint en annexe) avaient été soumises préalablement à l'avis du conseil municipal de la commune de Domène, unique commune dont une partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

L'avis du conseil municipal de la commune a été émis avec un commentaire rappelé dans le tableau ci-dessous :

Date de consultation	Date de réponse	Avis	Commentaires
7 mars 2007	8 mars 2007	favorable	Le conseil municipal insiste sur la nécessité, compte tenu notamment du contexte économique particulièrement difficile, d'élaborer dans les meilleurs délais le PPRT.

Tableau 2 : Avis de la commune sur le projet d'arrêté de prescription

Les textes prévoient également que le bilan de la concertation soit communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

3.1 Les modalités d'association et leur déroulement

3.1.1 Les modalités d'association prescrites

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRT comportait la « *liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet.* »

Ainsi, en règle générale, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le Comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral en application de l'article L125-2 du code de l'environnement et devenu la Commission de suivi des sites (CSS), sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans le cadre du PPRT de Domène, ont été associés :

- le directeur de la société SOBEGAL ou son représentant,
- le maire de la commune de Domène ou son représentant,

- le président de la communauté d'agglomération, devenue métropole au 1^{er} janvier 2015, Grenoble-Alpes-Métropole (METRO) ou son représentant,
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, devenu la commission de suivi du site (CSS) créée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2014,
- le président du Conseil général de l'Isère, devenu le Conseil Départemental de l'Isère au 2 avril 2015, ou son représentant
- le comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans l'Isère (CIRIMI), auquel s'est substitué le secrétariat permanent pour la prévention des pollutions et des risques dans le bassin grenoblois (SPPPY).

3.1.2 L'association pour le PPRT

Huit réunions des personnes et organismes associés ont été organisées. Elles ont été planifiées de la manière suivante :

Dates	Objet
Phase dite technique du PPRT	
16 mai 2008	Lancement de la phase technique du PPRT : - rappel du processus, - présentation des aléas, - présentation des enjeux
10 juillet 2008	- présentation du zonage brut - présentation des principes réglementaires
5 avril 2011	- présentation des aléas après mise en œuvre de nouvelles mesures complémentaires - présentation des enjeux actualisés
Phase stratégique du PPRT	
22 juin 2011	- présentation du zonage brut après mise en œuvre de nouvelles mesures complémentaires - ébauche de la stratégie
7 juin 2012	- détermination de la stratégie
22 octobre 2012	- conclusions de la recherche d'un nouveau site, - évaluation actualisée des mesures foncières, - arrêt de la stratégie
12 juin 2014	- présentation du déplacement des postes de chargement/déchargement à l'intérieur du dépôt et de ses conséquences sur les aléas - présentation des enjeux actualisés
28 novembre 2014	- présentation des aléas définitifs - arrêt de la stratégie définitive - présentation des mesures foncières finales

Tableau 3 : Réunions d'association

Les comptes rendu de ces réunions sont joints en annexe. Cependant, les informations potentiellement sensibles, pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, ont été extraites des CR.

En complément, en sus des échanges nombreux entre l'exploitant et l'inspection des installations classées afin de réduire les risques à la source, plusieurs membres des personnes et organismes associés ont participé à plusieurs réunions de travail au cours des phases techniques et stratégiques, notamment les :

- 10 juin 2013 : réunion entre la préfecture, l'équipe projet, l'exploitant et le maire de Domène au sujet du déplacement des postes de transfert de gaz et ses conséquences sur les mesures foncières,
- 14 novembre 2014 : rencontre entre le maire de Domène et l'équipe projet à propos de l'habitation située en zone de délaissement (le propriétaire de l'habitation était présent),
- 21 novembre 2014 : rencontre entre le maire de Domène et l'équipe projet portant sur la stratégie du PPRT,
- 1^{er} décembre 2014 : rencontre entre le Préfet et le maire de Domène sur la stratégie du PPRT.

3.2 Les modalités de concertation et leur déroulement

3.2.1 Les modalités de concertation prescrites

L'article L515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit de mettre en place une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

La concertation a été organisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription du 23 mai 2007.

Les modalités retenues dans cet arrêté étaient les suivantes :

- mise à disposition du public des documents d'élaboration du projet de PPRT en mairie de Domène et sur le site Internet de la préfecture de l'Isère, en pratique sur le site Internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (www.clicrhonealpes.com)

Nota : début décembre 2015, ce site a dû être fermé afin d'éviter de mettre à disposition des informations potentiellement sensibles, pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso. En juin 2016, la réouverture de ce site, prenant en compte ce contexte est à l'étude. Dans l'attente, pour toute information concernant notamment les PPRT (plan de prévention des risques technologiques), les demandes peuvent être adressées à l'adresse mail indiquée sur le site.

- mise en place d'un registre dans la commune de Domène pour recueillir les observations du public,
- mise à disposition de l'adresse électronique de la commune de Domène, info@ville-domene.fr pour recueillir les observations du public,
- communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés et mise à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Domène.

En complément, en sus des échanges nombreux, plusieurs réunions publiques ont été organisées, comme l'arrêté de prescription en prévoyait la possibilité.

3.2.2 La concertation pour le PPRT

Les documents mis à disposition à la mairie de Domène et sur le site Internet évoqué ci-dessus ont été les suivants :

- l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre),
- les comptes-rendus des réunions d'association et documents associés,
- les documents de synthèse ou d'étape présentés en réunions publiques.

La mise à disposition des documents avec le registre dans la commune a été faite de la façon suivante :

Période de mise à disposition	Restitution	Commentaires
Du 25 mai 2007 au 18 mars 2015	Aucune observation portée sur le registre. Deux messages transmis à l'adresse info@ville-domene.fr par M. Candelier représentant du CLIC et relatifs à la délocalisation du dépôt.	La délocalisation du dépôt a été examinée à plusieurs reprises lors des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ; elle a été abandonnée lors de la phase stratégie (cf. le § 4.4 de la présente note relatif aux investigations complémentaires)

Tableau 4 : Mise à disposition des documents de concertation

Quatre réunions publiques ont été organisées dans la commune : les 5 novembre 2008, 31 mai 2011, 26 novembre 2012 et 18 décembre 2014. Elles avaient fait l'objet de mesures de publicité (dans le bulletin municipal, par affichage, sur le site internet de la commune, sur panneau à message variable).

Une réunion spécifique tenue le 12 avril 2011 a rassemblé les propriétaires des constructions concernées par les aléas du PPRT.

L'équipe projet et France Domaine ont rencontré les entreprises DUHAMEL et PERFORMAT.

3.2.3 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Il était joint au dossier de consultation des personnes et organismes associés préalable à l'enquête publique prévue par les articles L515-22 et R515-43-II du code de l'environnement, de manière à ce que leur avis puisse tenir compte de ce bilan. Ceci impliquait l'arrêt de la concertation avant cette consultation. Cet arrêt a eu lieu en mars 2015.

Le bilan de la concertation a par ailleurs été rendu public par mise à disposition en mairie de Domène et en préfecture de l'Isère.

3.3 Consultation réglementaire des personnes et organismes associés et de la commission de suivi du site (CSS)

En application des articles L515-22 et R515-43-2 du code de l'environnement, le projet de PPRT de l'établissement SOBEGAL à Domène a été soumis pour avis aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.

Ils ont été saisis par courrier du préfet du 29 mai 2015 accompagné du projet de PPRT version « dossier de consultation des POA et de la CSS ».

En application de l'article D125-31 du code de l'environnement, le projet de PPRT de l'établissement SOBEGAL à Domène a été soumis le 25 septembre 2015 à l'avis de la commission de suivi du site (CSS) sur la base du même dossier.

Le bilan de la consultation est l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les résultats de la consultation n'ont pas eu d'influence sur le contenu du dossier de PPRT soumis à enquête publique, la présence de l'estimation du coût des mesures foncières réclamée en retour à la consultation étant due réglementairement.

4 Les études techniques

Sauf mention contraire, les études exposées dans la présente partie sont réalisées à partir des aléas définitifs établis en tenant compte de toutes les mesures complémentaires (cf. § 1.2 de la présente note) prescrites par les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2012 et du 15 avril 2015.

Rappels sur la caractérisation des aléas

L'échelle correspondant aux effets est définie par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Les effets pris en compte sont par **intensité** décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- les effets indirects par bris de vitre.

Dans le cas du PPRT de Domène, l'établissement SOBEGAL ne peut être à l'origine que d'effets thermiques et de suppression.

L'échelle de probabilité est définie ci-dessous :

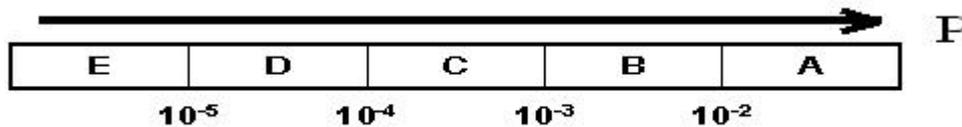


Figure 2 : Les cinq classes de l'échelle de probabilité

Le niveau d'aléa est défini en combinant les intensités avec les probabilités d'occurrence de tous les phénomènes ayant le même effet en un point donné.

Sept niveaux d'aléas sont définis :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou suppression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Tableau 5 : Définition des niveaux d'aléas

Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique **rapide**.

Les phénomènes dangereux à cinétique **lente** sont ceux pour lesquels une mise à l'abri des populations exposées est possible avant que les effets redoutés ne se manifestent.

Des prescriptions particulières de maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de ces zones, définies par une courbe enveloppe autour des effets irréversibles. Elles consistent essentiellement à interdire les établissements recevant du public (ERP) non ou difficilement évacuables.

Dans le cas du PPRT de Domène, tous les phénomènes dangereux sont affectés d'une cinétique rapide.

4.1 Les cartes d'aléas par type d'effet

Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet (thermique ou de surpression).

La courbe enveloppe regroupant l'ensemble des effets thermiques et de surpression a permis de définir le périmètre d'exposition aux risques. La cartographie des aléas a été réalisée par la DREAL à l'aide du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Les cartographies du PPRT de Domène sont présentées ci-dessous sur fond orthophotoplan. Elles sont également présentées en annexe sur fond cadastral, dans un plus grand format en facilitant la lecture.

4.1.1 Effets thermiques

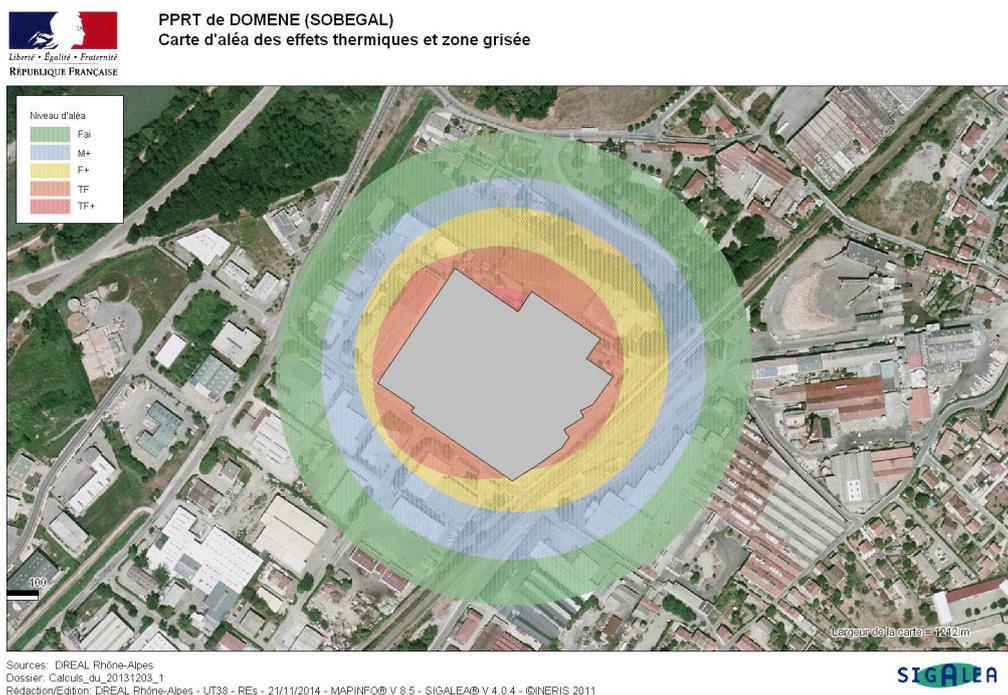


Figure 3 : Carte d'aléa des effets thermiques

4.1.2 Effets de surpression

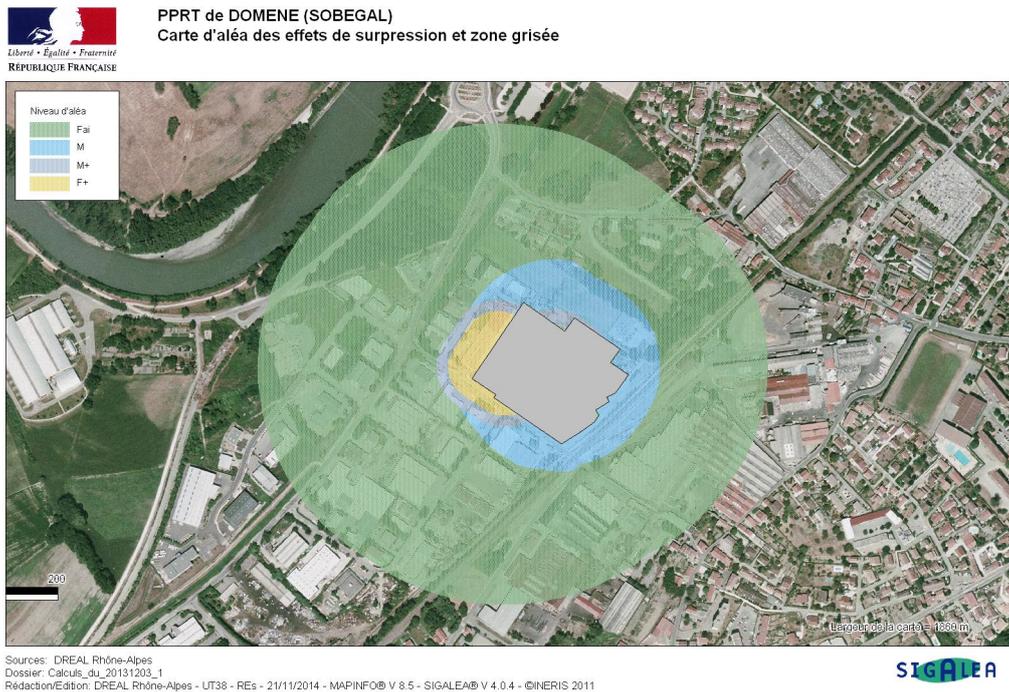


Figure 4 : Carte d'aléa des effets de surpression

4.1.3 Synthèse des aléas, tous types d'effets confondus

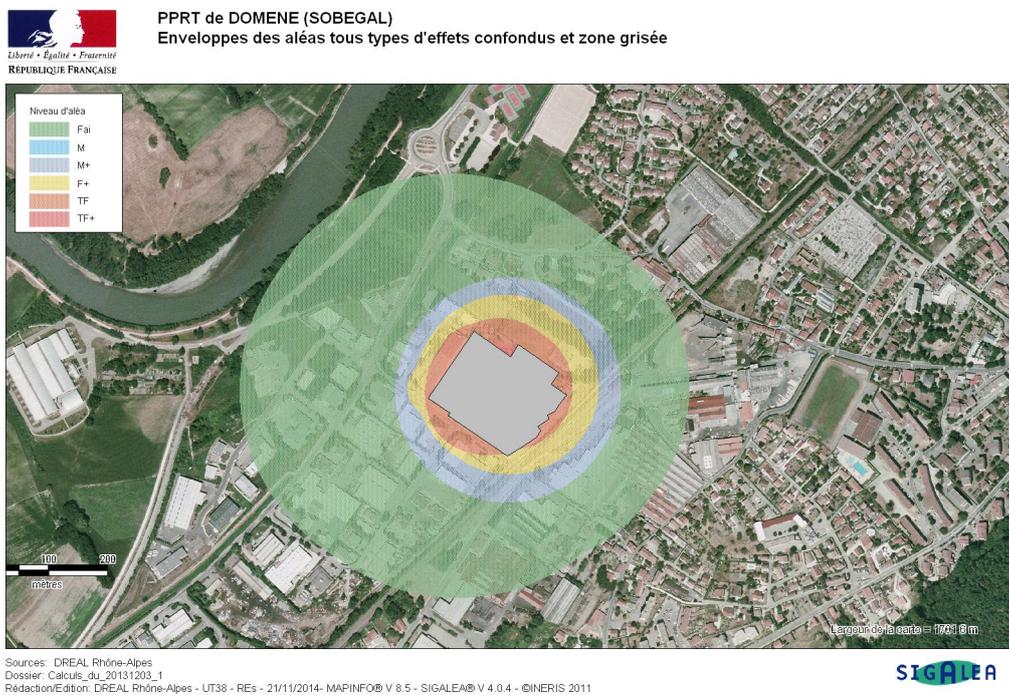


Figure 5 : Carte de synthèse des aléas

4.2 Les cartes des enjeux

L'intégralité de la présentation des enjeux réalisée en 2008 sur le périmètre de prescription du PPRT figure en annexe de la présente note de présentation.

La cartographie de superposition de la synthèse des enjeux actualisée en 2014 et des aléas insérée ci-dessous est également jointe en annexe.

La cartographie de synthèse des enjeux consiste à rassembler les données significatives sélectionnées dans les différentes thématiques étudiées. Pour réaliser cette carte, les thématiques suivantes ont été reprises :

- la typologie du bâti (habitat, activité),
- les espaces ouverts,
- les équipements d'intérêt général,
- les infrastructures de transports (voirie routières et ferroviaires).

La superposition des aléas et des enjeux permet de visualiser l'impact direct des aléas sur le territoire et les enjeux qui y sont situés. Les problématiques qui se posent deviennent ainsi très visibles.

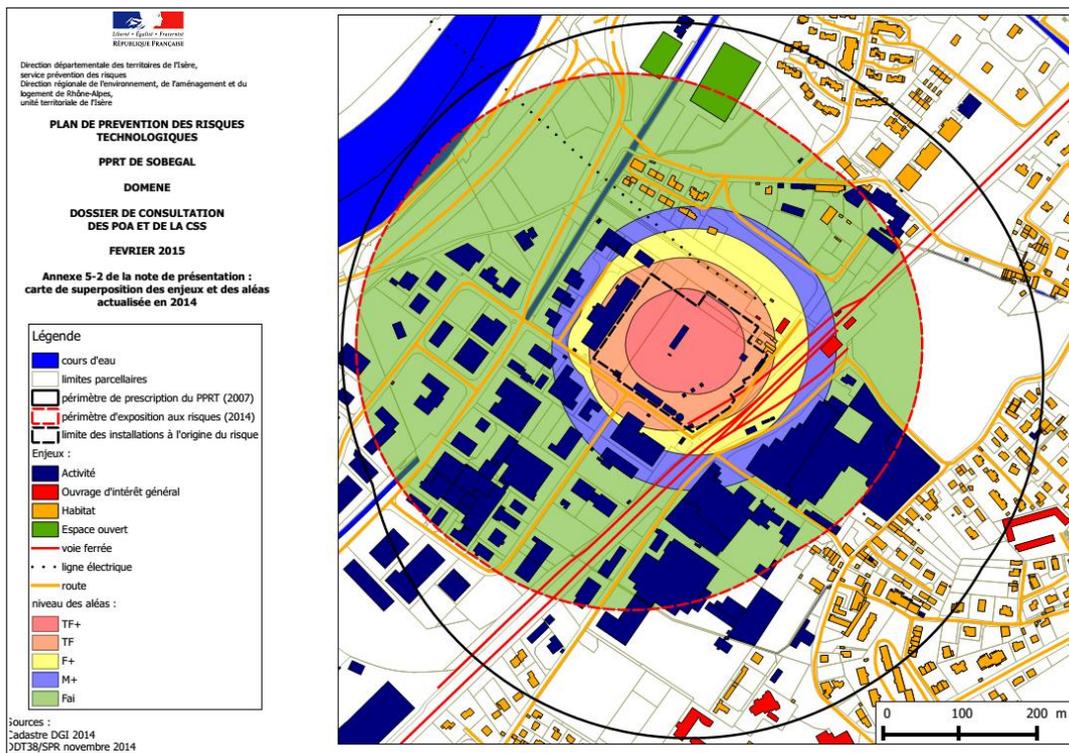


Figure 6 : Carte de superposition des aléas et des enjeux

4.3 Le zonage brut

Le plan de zonage brut constitue une préparation du zonage réglementaire obtenue par une application strictement mécanique des principes de la doctrine nationale exposés dans le guide méthodologique du PPRT de 2007 complété par une note de décembre 2008 sur les éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT.

Ce document et la superposition des aléas et des enjeux servent de base de discussion lors de la phase de stratégie.

4.3.1 Définition de la zone grisée

Les limites de la zone grisée correspondent à l'enveloppe des périmètres des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT, autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Les prescriptions la concernant relèvent de la réglementation des ICPE et non du règlement du PPRT.

Pour le PPRT de Domène, la limite de la zone grisée correspond à la clôture ceinturant les installations de SOBEGAL à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT (voir annexe).

4.3.2 Transcription des aléas en principe de zones réglementaires

La première étape du zonage brut consiste à passer, hors de la zone grisée, de l'aléa défini par sa nature et son niveau (par exemple, aléa de surpression de niveau M+) à un des 4 types de zones réglementaires définissant les principes généraux **applicables** à l'urbanisation future, tel qu'exprimé dans la partie « **Réglementation future** » du tableau des pages 108 et 109 du guide méthodologique, **sous la forme R-Rouge foncé, r-rouge clair, B-Bleu foncé ou b-bleu clair.**

Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme (toxique et thermique)	R, zone d'interdiction stricte		r, zone d'interdiction		B, zone d'autorisation limitée	b, zone d'autorisation sous conditions	Sans objet (recommandations)
Mesures relatives à l'urbanisme (surpression)					B, zone d'autorisation limitée		b, zone d'autorisation sous conditions

Tableau 6 : Principes de traduction des aléas en zonage réglementaire applicable à l'urbanisation future

Par exemple, au vu de ce tableau, les territoires touchés par un aléa Fai de surpression relèvent du principe d'urbanisation future b d'autorisation sous conditions, c'est-à-dire avec prescriptions de mesures constructives obligatoires adaptées aux intensités des phénomènes dangereux impactant la zone. Elles sont représentées en bleu clair sur la carte de zonage brut.

Un même territoire pouvant être touché par des aléas de différentes natures, la démarche est à faire pour chaque nature d'aléa, le type de zone retenu en matière d'urbanisation future étant le plus contraignant.

Le travail fait selon cette méthode pour le PPRT de Domène est présenté dans le tableau suivant où apparaissent les différentes combinaisons d'aléas rencontrées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Aléa surpression	Aléa thermique	Type de zonage réglementaire provisoire
Zone « rouge foncé » « R »		
F+	TF+	R
M	TF	
M+	TF	
M+	TF+	
F+	TF	
Zones « rouge clair » « r »		
Fai	F+	r
M+	F+	
F+	M+	
F+	F+	
M	F+	
Zones « Bleu foncé » « B »		
Fai	M+	B
M	Fai	
M	M+	
M+	M+	
Zones « Bleu clair » « b »		
Fai	Fai	b
Fai	-	

Tableau 7 : Transcription des aléas en type de zone réglementaire dans le cas du PPRT de Domène

La carte de la première étape qui en est issue est présentée ci-après et, dans un plus grand format, en annexe de la présente note.



Direction départementale des territoires de l'Isère,
service sécurité et risques
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-
Alpes,
unité départementale de l'Isère

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

PPRT DE SOBEGAL

DOMENE

**DOSSIER DE PPRT SOUMIS A ENQUÊTE
PUBLIQUE**

JUIN 2016

**Annexe 7 de la note de présentation :
carte du zonage brut 1^{ère} étape**

Légende	
	cours d'eau
	limites communales
	limites parcellaires
	constructions
	périmètre d'exposition aux risques
	zone grisée
	R: zone d'interdiction forte des projets
	r: zone d'interdiction des projets
	B: zone d'autorisation limitée des projets
	b: zone d'autorisation des projets sous conditions

Sources :
Cadastré DGI 2014
DDT38/SPR novembre 2014

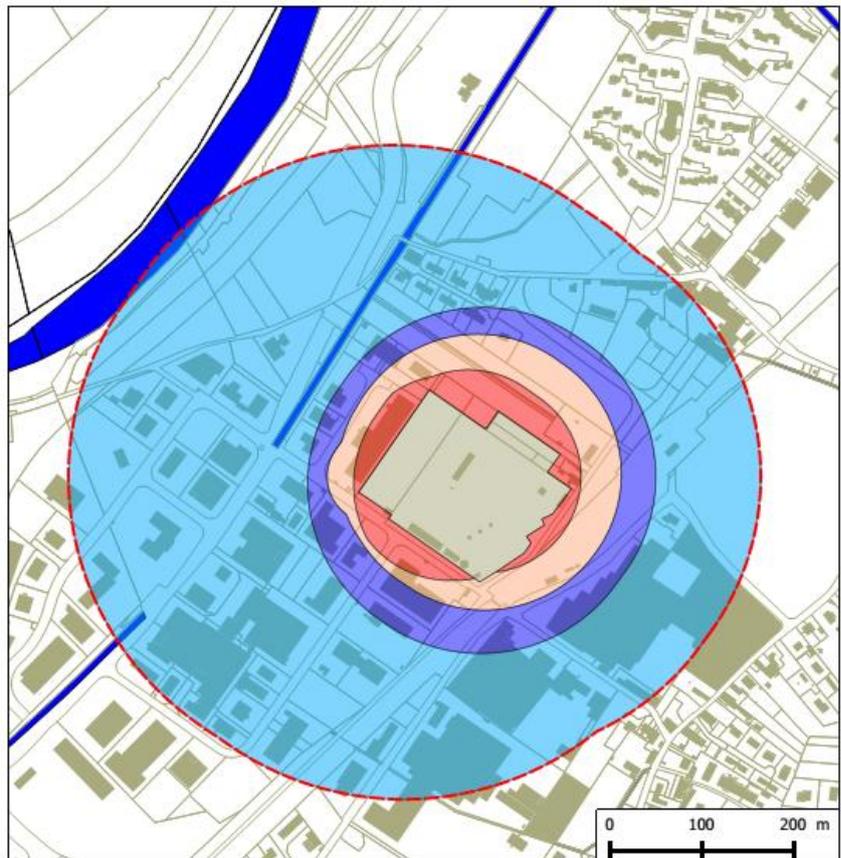


Figure 7 : Carte de zonage brut 1^{ère} étape

4.3.3 Intégration des caractéristiques des phénomènes dangereux

Pour obtenir le zonage brut, il est tenu compte de la diversité des caractéristiques des phénomènes impactant un même type de zone, cette diversité conduisant à des prescriptions différentes dans le règlement.

Par exemple, pour un aléa de surpression de niveau faible, à l'intérieur d'une zone « r » rouge clair, la surpression peut appartenir aux tranches 20-35 mbar, 35-50 mbar ou 50-140 mbar. Dans la première de ces tranches, un renforcement des vitrages est souvent la seule mesure à prendre ; dans la dernière, la plupart des bâtiments métalliques censés protéger leurs occupants s'effondreront. L'indication du niveau d'intensité est donc importante pour la définition des mesures de protection vis-à-vis du risque.

Dans le cadre du PPRT de Domène, les éléments suivants ont été utilisés :

- les enveloppes de flux thermiques (en kW/m²) pour les effets thermiques continus,
- les enveloppes de doses thermiques [en (kW/m²)^{4/3}.s] pour les effets thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu),
- les enveloppes de pressions incidentes (en mbar) pour les effets de surpression.

4.4 Les investigations complémentaires

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par les PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT.

Elles permettent, selon le cas :

- de connaître l'ordre de grandeur de la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement : c'est le rôle des estimations foncières globales sommaires,
- de déterminer si des travaux de renforcement du bâti existant pour garantir la sécurité des personnes sont nécessaires et, le cas échéant, s'ils sont possibles techniquement et réalistes économiquement : c'est le rôle des études de vulnérabilité.

Dans le cas du présent PPRT, ont été identifiées des zones où différentes possibilités de mesures foncières peuvent être adoptées :

- en zone « R » du zonage brut (correspondant à un aléa TF ou TF+) : 3 bâtiments d'activités et 2 habitations,
- en zone « r » du zonage brut (correspondant à un aléa F+) : 4 bâtiments d'activités et 1 habitation.

4.4.1 Étude de vulnérabilité

Afin d'aider les POA à choisir pour les activités :

– en zone « R » du zonage brut, entre l'expropriation ou l'instauration du droit de délaissement

– en zone « r » du zonage brut, entre l'instauration du droit de délaissement ou uniquement la prescription de mesures de protection contre les aléas présents,

une étude de vulnérabilité a été réalisée par SOCOTEC en 2010 sur la base des premiers aléas de 2008.

Les conclusions de cette étude ont montré que les bâtiments d'activités soumis à des aléas thermiques et de surpression de niveau F+ ou supérieur peuvent difficilement être renforcés pour un montant inférieur ou égal à 10 % de la valeur vénale du bien ou à 20000 € sans laisser subsister un risque important pour les occupants.

Aussi a-t-il été jugé préférable de retenir à chaque fois la mesure la plus efficace en termes de sécurité.

Cette approche reste valable pour les bâtiments situés en zone « R » et en zone « r » du zonage brut issu des aléas sur lesquels est basé le présent PPRT.

En conséquence, tous les biens situés en zone « R » du zonage brut sont classés en secteurs d'expropriation et tous les biens situés en zone « r » du zonage brut sont classés en secteurs de délaissement.

4.4.2 Estimation foncière globale sommaire et délocalisation de l'entreprise SOBEGAL

La première évaluation du coût des mesures foncières réalisée en 2008 sur la base des premiers aléas a conduit à un coût global de 20 M€.

Dans l'objectif de réduire l'impact des mesures foncières, la DDT de l'Isère et la METRO ont étudié les possibilités de relocaliser le dépôt SOBEGAL sur d'autres sites du territoire de la METRO ou de la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble, répondant aux besoins de SOBEGAL et à celui de mise en sécurité de la population.

Les investigations de la METRO sont jointes en annexe à la présente note.

Le coût du déplacement de l'établissement a été évalué par SOBEGAL à 13 M€.

L'ensemble des mesures complémentaires prescrites par les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2012 et du 15 avril 2015 a permis de réduire d'une part le rayon du périmètre d'exposition aux risques de 430 à 332 m et d'autre part de ramener le coût des mesures foncières démolition comprise à 7 M€, soit un coût moindre que celui de la délocalisation de l'établissement. En conséquence, les recherches d'un nouveau site pour le dépôt de SOBEGAL n'ont pas été approfondies.

L'abandon d'une éventuelle délocalisation du dépôt a été confirmé lors des réunions des 22 octobre 2012 et 12 juin 2014 des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT.

5 La stratégie du PPRT

5.1 Les orientations principales

La stratégie s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT (tableau p. 108-109 du guide), ayant valeur de circulaire et qui constitue un niveau de contrainte minimum.

Le guide associe à chacun des types de zones des objectifs du point de vue de la prise en compte du risque technologique. La connaissance de ces objectifs aide à définir les mesures à mettre en place lorsque les préconisations correspondantes ne sont pas explicitement énoncées par le guide.

Ainsi, dans les différents types de zones, les objectifs de maîtrise du risque technologique sont les suivants :

- Dans la zone grisée, l'objectif est de ne laisser subsister que les biens en lien direct avec les installations à l'origine du risque existantes à la date d'approbation du PPRT.
- Dans les zones « R », le seuil des effets létaux significatifs est dépassé. Il est difficile ou très coûteux de se protéger du risque technologique. L'objectif est de supprimer autant que possible la présence humaine autre que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine des risques.
- Dans les zones « r », le seuil des effets létaux est dépassé. Il est en général difficile ou coûteux de se protéger du risque technologique, mais dans certains cas cela est envisageable. L'objectif est une forte diminution du risque en incitant la population présente à quitter la zone ou à se protéger efficacement et en interdisant l'accueil de nouvelles populations.
- Dans les zones « B », l'objectif est de ne pas avoir d'augmentation de la population, une augmentation faible de la population localisée à l'intérieur de dents creuses du territoire étant cependant tolérée, sous réserve de faible densité de construction et de population.
- Dans les zones « b », une augmentation de population est acceptée mais l'objectif est de réduire l'impact d'un accident technologique au-delà de ce qui est déjà apporté par un bâti réalisé sans prise en compte particulière du risque technologique.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRT permet de mettre en œuvre des mesures :

- foncières,
- relatives à l'urbanisme,
- relatives au bâti futur,
- relatives au bâti existant,
- de protection et de sauvegarde de l'existant.

Ces différentes mesures sont détaillées ci-après pour chaque type de zone.

5.1.1 Mesures foncières

En zone « R » du zonage brut, deux habitations sont classées d'office en secteur d'expropriation possible, trois bâtiments d'activités peuvent être classés dans des secteurs d'expropriation possible ou d'instauration possible du droit de délaissement.

En zone « r » du zonage brut, une habitation est classée d'office en secteur d'instauration possible du droit de délaissement et quatre bâtiments d'activités peuvent être classés dans des secteurs d'instauration possible du droit de délaissement ou non.

En zone « B » et « b », les mesures foncières sont sans objet.

L'ordre de grandeur du coût global des mesures foncières est estimé à 7 M€, se répartissant approximativement en 5 M€ de coût d'expropriation, 1 M€ de coût de délaissement et 1 M€ de démolition et de limitation d'accès.

Il est précisé que :

- l'alinéa II de l'article L515-16-3 du code de l'environnement prévoit des mécanismes permettant au locataire ou au fermier soit de se maintenir provisoirement dans les lieux après l'acquisition, soit, en secteur de délaissement, de racheter un bien dont le propriétaire a demandé l'acquisition
- dans les secteurs de mesures foncières, pour un bien autre qu'un logement, l'article L515-16-6 du code de l'environnement permet à l'Etat de substituer à la mesure foncière prévue par le PPRT un ensemble de mesures de protection des populations et de servitudes d'utilité publique.

5.1.2 Mesures relatives à l'urbanisme

En zone grisée, l'interdiction de tout projet nouveau est la règle, sauf pour ceux en lien direct avec les installations à l'origine du risque existantes à la date d'approbation du PPRT.

En zone « R » du zonage brut :

- principe d'interdiction stricte de l'urbanisation future et de création de voirie, sauf pour les besoins des activités à l'origine des risques et, sous réserve de faible densité, pour les autres activités présentes au moment de l'approbation du présent PPRT.
- interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit et des opérations de démolition-reconstruction en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l'origine des risques.

En zone « r » du zonage brut :

- principe d'interdiction générale de l'urbanisation future et de création de voirie en dehors des besoins des activités à l'origine des risques, mais en laissant quelques possibilités d'évolution à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est donnée de rester dans ce type de zone,
- interdiction de reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit et des opérations de démolition-reconstruction en dehors des ouvrages ou bâtiments liés aux activités à l'origine des risques.

En zone « B » :

- sauf dans quelques dents creuses (voir ci-dessous), principe d'interdiction générale d'urbanisation future en dehors des besoins de l'activité à l'origine du risque et en laissant quelques possibilités d'évolution à l'urbanisation existante du fait de la possibilité qui lui est laissée de rester dans ce type de zone,
- dans les dents creuses*, construction en faible densité, avec interdiction des établissements recevant du public (ERP). La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations,
- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits ou des opérations de démolition-reconstruction.

En zone « b » :

- interdiction des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,

*Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure

- autorisation de reconstruction des ouvrages ou bâtiments détruits ou des opérations de démolition-reconstruction.

Les mesures de protection contre les risques technologiques et naturels, directes par action sur le bâti ou indirectes par la réalisation d'ouvrages de protection, sont autorisées dans tous les types de zone, sous réserve d'absence d'aggravation des risques pour les tiers.

5.1.3 Mesures sur le bâti futur

En zone grisée, les projets autorisés devront respecter des conditions de construction, d'utilisation et d'exploitation de cette urbanisation future relevant de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE-, à l'inspection du travail...). Ces conditions doivent tenir compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

Dans l'ensemble des zones de maîtrise de l'urbanisation future, le règlement prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre par les projets pouvant être autorisés.

5.1.4 Mesures sur le bâti existant

Le règlement prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre sur les logements existants hors secteurs d'expropriation.

En secteurs de délaissement, les obligations correspondantes ne sont à respecter qu'en l'absence d'utilisation du droit de délaissement.

Il est rappelé que l'objectif des mesures de protection du bâti existant ou du bâti futur n'est pas de préserver le bâti, mais de l'adapter pour protéger les personnes du risque technologique.

Quel que soit le type de zone, le respect des prescriptions de mesures de protection à mettre en œuvre sur les logements existants n'est obligatoire que dans la limite du plus bas des montants suivants, à considérer par logement :

- 10 % de la valeur vénale,
- 20 000 €.

La mise en œuvre au-delà de ces seuils de la totalité des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de performance définis par le règlement fait cependant partie des recommandations formulées par le présent PPRT.

5.1.5 Mesures d'utilisation et d'exploitation pour la protection et la sauvegarde des populations

Outre les mesures de protection du bâti vulnérable, le PPRT prescrit ou recommande selon l'aléa, des mesures d'utilisation et d'exploitation afin de ne pas augmenter l'exposition de la population aux risques, notamment :

- limitation de l'usage des axes de circulation (voiries routières et ferroviaires, chemin piétonnier),
- limitation des usages des espaces peu ou pas aménagés (pratique du camping, dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs).

5.2 Les choix réalisés, les secteurs à spécificités

5.2.1 Mesures foncières

Au vu des types de bâtiments présents dans les zones de mesures foncières possibles, et compte tenu de la difficulté de renforcer les bâtiments d'activités vis-à-vis d'un aléa F+ ou supérieur pour un montant inférieur ou égal à 10 % de la valeur vénale du bien (cf. § 4.4.2 de la présente note), le classement suivant est retenu :

- en zone « R » du zonage brut, les cinq bâtiments existants sont classés dans des secteurs d'expropriation,
- en zone « r » du zonage brut, les cinq bâtiments existants sont classés dans des secteurs d'instauration possible du droit à délaissement.

5.2.2 Fusion des zones « R » et « r »

Les POA ayant souhaité ne pas autoriser de nouvelles activités de type ICPE dans les zones « r », les règles de la zone « r » du zonage brut sont alors identiques à celles de la zone « R » du zonage brut.

En conséquence, les zones « R » et « r » du zonage brut sont fusionnées en zone « R » dans le zonage réglementaire (décision des POA du 22 juin 2011, confirmée lors de la réunion du 28 novembre 2014).

5.2.3 Délimitation d'une dent creuse en zone « B »

La parcelle B0810 au sud de la rue des Violettes a été identifiée par les POA comme répondant à la définition d'une dent creuse (décision de la réunion POA du 28 novembre 2014).

En conséquence, le PPRT y autorise la réalisation d'un projet nouveau d'une surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) de 150 m² maximum, sous réserve de respecter les prescriptions de travaux de protection des occupants.

5.2.4 Mesures particulières à la zone « b »

5.2.4.1 Prescriptions de renforcement du bâti existant

Les mesures de protection vis-à-vis des effets de surpression sont prescrites pour tous les logements existants à la date d'approbation du PPRT (décision des POA du 22 juin 2011).

Ce choix résulte de l'application de la note de décembre 2008 du ministère en charge de l'environnement apportant des éléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT. Cette note demande de prescrire les mesures de renforcement des bâtis existants vulnérables en zone d'aléa faible (Fai) de surpression compte tenu du retour d'expérience de l'accident d'AZF et de la simplicité des mesures à mettre en œuvre.

En contrepartie, ces travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation font l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L515-19 du code de l'environnement.

5.2.4.2 Définition des ERP autorisables

Seul les ERP de 5^{ème} catégorie de type M (magasin), W (administrations, bureaux) et PS (stationnements couverts) sont autorisés avec prescription de mesures de protection des occupants à mettre en œuvre (décision des POA du 22 octobre 2012, confirmée le 28 novembre 2014).

Suite à une demande de la commune, postérieure à la consultation des POA et à l'avis de la CSS, il a été rajouté le type N (restaurants et débits de boissons) avec un effectif du public limité à 100 personnes.

Cet effectif a été retenu plus faible que pour les autres types, car l'usage correspondant conduit à une proportion en général plus importante de public extérieur à la zone d'exposition aux risques. Ce public est plus difficile à gérer en cas d'accident technologique, du fait de sa moindre connaissance du contexte et des comportements adaptés dans de telles circonstances.

Dans les zones où est présent un aléa ou plus de nature instantanée pouvant générer des effets irréversibles directs sur la santé, l'activité des ERP est limitée à l'intérieur du bâti.

6 L'élaboration du projet de PPRT

6.1 Le plan de zonage réglementaire

6.1.1 Construction du zonage réglementaire

Afin de simplifier la lecture de la cartographie et donc l'application du PPRT, le zonage réglementaire a été déduit du zonage brut par regroupement de zones du zonage brut selon le processus suivant :

1. Intégration des zones « r » du zonage brut aux zones « R » du zonage brut, car les règles d'urbanisme, d'utilisation et d'exploitation sont identiques (cf. § 5.2.2 de la présente note).
Il n'existe donc pas de zone « r » dans ce PPRT.
2. Pour un même type de zonage « R » et d'enveloppe de suppression, les zones de niveau de danger équivalent d'effet thermique transitoire et continu ont été regroupées, les mesures de protection vis-à-vis des effets thermiques à mettre en œuvre étant similaires ou proches.
3. Au sein de chaque type de zone « R », « B » et « b », intégration, à des zones limitrophes de plus grande superficie, des très petites zones (surface de moins de 20 m² ou plus grande longueur inférieure à 5 m), car celles-ci ne permettent pas d'y réaliser de projet sans empiéter sur des zones voisines et car il serait difficile de les rendre correctement visibles sur le plan de zonage.
4. Dans les zones « B », distinction de la dent creuse par ajout de l'indice « d » aux étiquettes des zones concernées.
5. Pour les secteurs soumis à mesures foncières, distinction des secteurs d'expropriation (Ex) et des secteurs de délaissement (De).

Ce regroupement permet de passer de 43 zones au zonage brut à 18 zones pour le zonage réglementaire (26 zones « R » et « r » à 5 zones « R », 9 à 8 zones « B » et 7 à 5 zones « b »).

Le zonage réglementaire qui en résulte est présenté ci-après et dans le dossier « documents graphiques réglementaires » du présent PPRT.

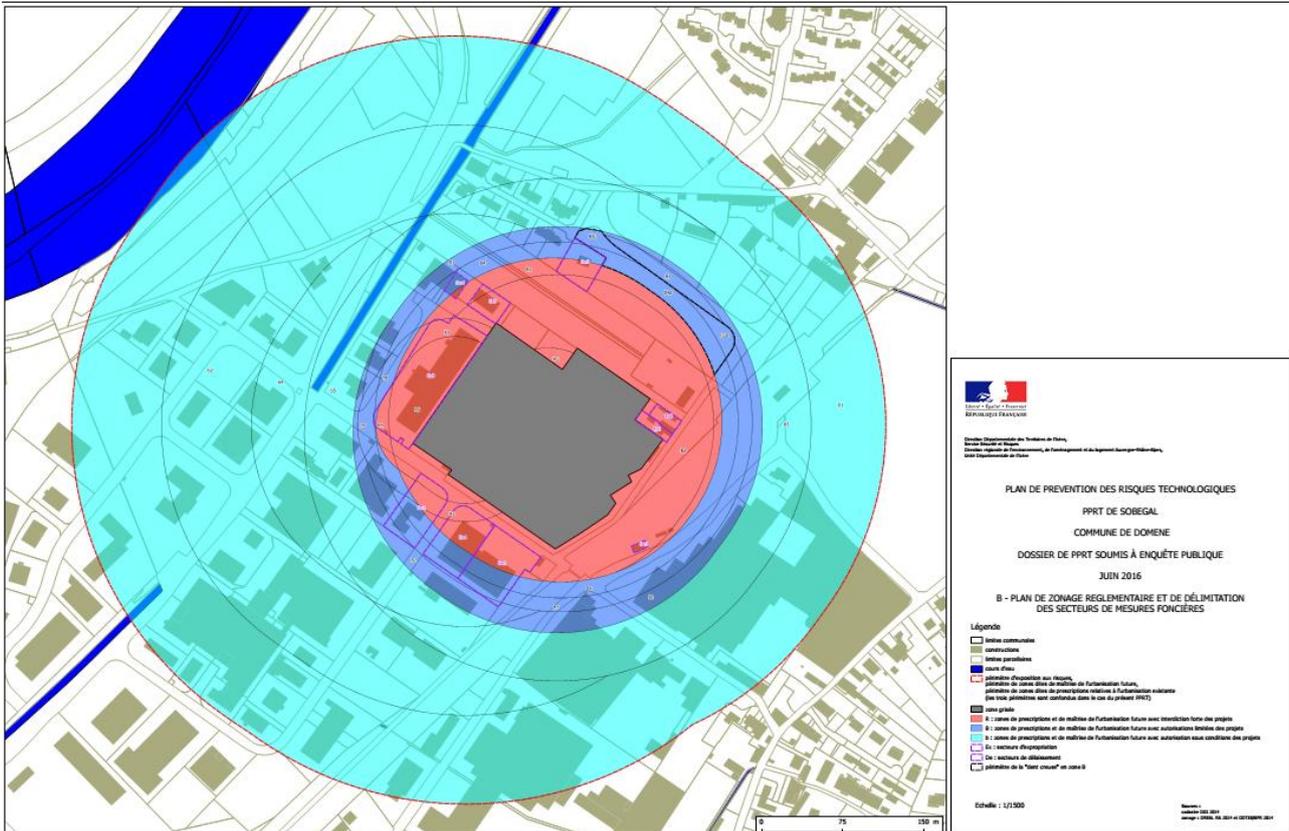


Figure 9 : Carte de zonage réglementaire

Le périmètre d'exposition aux risques figure sur le plan de zonage réglementaire.

6.1.2 Description des zones réglementaires du PPRT

6.1.2.1 La zone grisée

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés à ces installations.

6.1.2.2 Les zones « rouge foncé » R

Les zones de type « R » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles l'un au moins des deux types d'aléa (thermique ou surpression) est de niveau F+ ou supérieur.

La vocation des zones R1 à R5 est de devenir des zones où ne subsisteraient comme présences humaines que celles nécessaires au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine du risque objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celles nécessaires à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner

Les enjeux existants dans les zones « R » sont :

- trois habitations individuelles, dont celles des gardiens de l'établissement SOBEGAL,
- sept bâtiments d'activités,
- des voiries publiques communales,
- la voie ferrée Grenoble – Montmélian,

- des voies de service SNCF,
- un cheminement piéton.

6.1.2.3 Les zones « bleu foncé » B

Les zones « B » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles le niveau maximal de l'aléa thermique est M+ ou le niveau maximal de l'aléa de surpression est M.

La vocation des zones B1 à B6 est d'avoir une capacité d'accueil de population supplémentaire très limitée en proportion de celle existante.

Les enjeux existants dans les zones « B » sont :

- deux habitations individuelles,
- des bâtiments d'activités,
- des voiries publiques communales,
- la voie ferrée Grenoble – Montmélian,
- des voies de service SNCF,
- un cheminement piéton.

6.1.2.4 Les zones « bleu clair » b

Les zones « b » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires pour lesquelles le niveau maximal de l'aléa thermique est M ou le niveau maximal de l'aléa de surpression est Fai.

La vocation des zones b1 à b5 est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le règlement.

Les enjeux existants dans les zones « b » sont :

- des habitations individuelles,
- des bâtiments d'activités,
- des voiries publiques communales,
- l'ancienne gare SNCF de Domène,
- la voie ferrée Grenoble – Montmélian,
- des voies de service SNCF,
- un cheminement piéton,
- un terrain de sport (au nord du périmètre).

6.2 Le règlement

Le règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Domène comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques générés par l'établissement SOBEGAL. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT.

Le contenu du règlement est limité aux dispositions à caractère obligatoire.

Des dispositions à caractère facultatif sont formulées hors règlement dans le cahier de recommandations du PPRT.

Le règlement définit des dispositions relatives aux biens, à l'exercice des activités, aux travaux, constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

6.2.1 La division en 5 titres

Le règlement est divisé en 5 titres.

Après un **titre I** consacré à des dispositions générales sur son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre, le règlement définit des mesures relatives :

- à la réglementation s'appliquant aux **projets en zones de maîtrise de l'urbanisation future (titre II)**, en distinguant projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants (distinction précisée plus loin dans le présent article), et en abordant successivement dans ces 2 cas :
 - les conditions de réalisation :
 - règles d'urbanisme définissant les projets pouvant être autorisés,
 - règles de construction des projets,
 - les conditions d'utilisation des projets,
 - les conditions d'exploitation des projets,
- à la réglementation relative à l'**urbanisation existante dans les zones de prescription** à la date d'approbation du PPRT :
 - les mesures foncières (**titre III**),
 - les mesures de protection des populations sous forme de règles d'aménagement des biens, de conditions d'utilisation et de conditions d'exploitation (**titre IV**).

Les règles peuvent prendre la forme soit d'interdictions, soit de prescriptions, c'est-à-dire de règles dont le respect est obligatoire.

Le **titre V** indique les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement, définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation classée à l'origine du risque technologique objet du PPRT.

6.2.2 La qualification des projets

Sont qualifiées de projet :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux.

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant.

Il est précisé que :

- les reconstructions totales ou quasi totales après sinistre relèvent des règles relatives aux projets nouveaux
- les reconstructions partielles après sinistre ou les réparations après sinistre relèvent des règles relatives aux projets sur les biens et activités existants.

Les fondations ne sont pas prises en compte dans l'estimation du caractère total ou partiel.

Pour les distinguer plus facilement, les différentes catégories de règles sont signalées une mention accolée au nom de la zone :

- PN pour les règles relatives aux projets nouveaux,
- PE pour les projets sur les biens et activités existants,
- PP pour les mesures de protection de la population.

Par exemple, les règles R PN s'appliquent aux projets nouveaux en zones « R ».

Le tableau suivant présente les principales règles du règlement, rédigées en fonction des principes généraux exposées dans l'article relatif à la stratégie du PPRT de la présente note (cf. § 5).

La dernière colonne du tableau apporte pour chaque règle, des éléments complémentaires de compréhension ou de motivation si nécessaire.

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
Zone grisée	Mesures foncières	Sans objet.	
	Mesures relatives à l'urbanisme	Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf ceux en lien direct avec les activités à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires aux activités.	
	Mesures sur le bâti futur	Les projets autorisés respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.	Le PPRT ne peut pas prescrire des mesures de renforcement du bâti en zone grisée, il renvoie aux respects des autres réglementations applicables.
	Mesures sur le bâti existant	Sans objet	
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	Sans objet	
« R »	Mesures foncières	Mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur les secteurs Ex1 à Ex5	Cf. § 5.2.1 de la présente note
		Instauration du droit de délaissement sur les secteurs De1 à De5.	
	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets nouveaux (PN) : Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment	La règle autorisant les projets ne nécessitant qu'une présence humaine épisodique et par ailleurs n'incitant pas à une fréquentation accrue des zones où le seuil des effets létaux est dépassé permet notamment de laisser la possibilité de réaliser des équipements publics à impact nul ou très faible

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>par augmentation de la population ou de son exposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant :</p> <p>a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d'approbation du PPRT,</p> <p>b) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,</p> <p>c) les voies destinées à la desserte des industries à l'origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies,</p> <p>d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT,</p> <p>e) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,</p> <p>f) la reconstruction des voiries routières et ferroviaires publiques après sinistre.</p> <p>Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles rentrent dans les catégories définies aux a) à f) ci-dessus.</p>	<p>sur le risque technologique.</p> <p>Sont ainsi par exemple envisageables les réalisations de canalisations enterrées d'eaux usées.</p>

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>Projets sur l'existant (PE) :</p> <p>Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture, b) les reconstructions après sinistre des projets autorisés par les règles R PN et les réparations après sinistre, c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes d'habitabilité des superficies, d) les extensions, créations d'annexes et transformations rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre, e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d'une population plus vulnérable, f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas 	

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		technologiques ou naturels, g) les extensions, créations d'annexes et transformations de voiries.	
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) : Les projets autorisés doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets thermiques continus, thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « R » dans le règlement.	
		Projets sur l'existant (PE) : Sauf si elles correspondent aussi à des bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions applicables aux projets nouveaux.	
		Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les éléments des projets autorisés dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique et	Les règles relatives à l'absence de chute, d'explosion, d'inflammabilité ou de ruine d'éléments non destinés à accueillir de la population (murs de clôtures, dépôts de matériaux par exemple) introduites dans les zones où sont présents des aléas thermiques de niveau grave ont pour objet d'éviter une aggravation indirecte de la situation des personnes qui seraient présentes ou lors de l'intervention des secours. Le dépassement du seuil

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		de suppression présent.	d'auto-inflammabilité de différents matériaux dans la plage d'intensité correspondant à ce niveau d'aléa motive cette disposition.
		Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les voies routières et ferroviaires créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.	Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation. Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.
	Mesures sur le bâti existant	Protection des populations (PP) : Pour les logements existants à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « R », situés hors des secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique et des secteurs dans lesquels le droit de délaissement est mis en œuvre, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis d'effets thermiques continus, thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « R » dans le règlement. Si pour un bien donné, le coût global des travaux de protection	Le délai de leur réalisation est fixé à 8 ans compte tenu de l'importance des travaux à réaliser.

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % de sa valeur vénale, • 20 000 €, <p>les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.</p>	
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	<p>Interdiction de tous usages de nature à augmenter dans la zone « R » la présence de population, notamment :</p> <p>a) tous usages de nature à augmenter dans la zone « R » la présence de population, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt et le stationnement sur les parcelles pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles, • la circulation sur le chemin piétonnier longeant l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, • l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping, • tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le 	<p>Les utilisations des voiries et des parties extérieures des tènements d'assiette des projets sont limitées à celles liées aux besoins des projets de manière à ne pas attirer inutilement dans ces zones de danger une population ne pouvant pas être protégée par le bâti.</p> <p>Certaines utilisations sont interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes par exemple) ou de la possibilité d'aggravation du risque (stockage dans les zones d'aléa thermique de niveau grave de matières inflammables, toxiques par combustion ou explosives).</p>

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>cahier de recommandations du présent PPRT).</p> <p>b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.</p> <p>c) l'arrêt et le stationnement des trains voyageurs, sauf urgence justifiée par l'application des règles de sécurité propres à l'exploitation ferroviaire.</p>	
		<p>Les voiries ferroviaires, piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de signalisation des interdictions les concernant conforme à la réglementation en vigueur, • des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone¹, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. 	<p>La mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.</p>
		<p>Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas</p>	<p>La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique.</p>

¹ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		d'alerte. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre seront décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant l'établissement à l'origine des risques.	
		Dans un délai d'un an , les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.	Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « R » à « B ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.
« B »	Mesures foncières	Sans objet	
	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets nouveaux (PN) : 1) Dans les zones B1, B2, B3, B4, B5, B6 : Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 : a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, b) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation	La règle autorisant les projets ne nécessitant qu'une présence humaine épisodique et par ailleurs n'incitant pas à une fréquentation accrue des zones où le seuil des effets létaux est dépassé permet notamment de laisser la possibilité de réaliser des équipements publics à impact nul ou très faible sur le risque technologique. Sont ainsi par exemple envisageables les réalisations de canalisations enterrées d'eaux usées. La limitation à 150 m ² de surface de plancher appliquée au projet neuf pouvant être autorisé dans la dent creuse, correspondant aux zones B3d et B4d, répond au critère de « construction en faible densité ». La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>humaine des zones de type R du présent PPRT,</p> <p>c) tous types de voies y compris les équipements nécessaires à leur usage,</p> <p>d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,</p> <p>e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou B du présent PPRT,</p> <p>f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, dans la limite de la surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) préexistante,</p> <p>g) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.</p> <p>2) Dans les zones B3d et B4d :</p> <p>Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :</p> <p>a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à</p>	

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>l'origine du risque,</p> <p>b) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,</p> <p>c) tous types de voies y compris les équipements nécessaires à leur usage,</p> <p>d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,</p> <p>e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou B du présent PPRT,</p> <p>f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, dans la limite de la surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) préexistante,</p> <p>g) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,</p> <p>h) dans la dent creuse constituée par l'ensemble des zones B3d et B4d, un seul projet de bâtiments neufs, dans la limite d'une surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) du projet</p>	

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		inférieure ou égale à 150 m ² .	
		<p>Projets sur l'existant (PE) :</p> <p>Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population ou de son exposition, et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture, b) les réparations et les reconstructions après sinistre, c) les créations d'annexes et les transformations de constructions n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, d) les extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des surfaces existantes. Pour les habitations, ces extensions sont limitées à 20 m² de surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) par logement, e) les extensions, créations d'annexes et transformations rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre, alinéa 2-h) exclu, f) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d'une population plus vulnérable, 	<p>Les aménagements des constructions existantes sont autorisés à condition de ne pas être destinés à accueillir de nouvelle population. (par exemple : vérandas, garages, abris de jardin).</p> <p>Les extensions sont interdites dès lors qu'elles permettent par nature l'accueil de nouvelle population.</p>

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		g) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels, h) les extensions, créations d'annexes et transformations de voies.	
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) : Les projets autorisés doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées dans le règlement.	
		Projets sur l'existant (PE) : Sauf si elles correspondent aussi à des bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner, les extensions et créations d'annexes des ouvrages existants doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions applicables aux projets nouveaux.	
		Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les éléments des projets autorisés dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique et de surpression présent.	Les règles relatives à l'absence de chute, d'explosion, d'inflammabilité ou de ruine d'éléments non destinés à accueillir de la population (murs de clôtures, dépôts de matériaux par exemple) introduites dans les zones où sont présents des aléas thermiques de niveau grave ont pour objet d'éviter une aggravation indirecte de la situation des personnes qui seraient présentes ou lors de l'intervention des secours. Le dépassement du seuil d'auto-inflammabilité de différents matériaux dans la plage d'intensité correspondant à ce niveau d'aléa motive cette disposition.
	Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) :	Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori	

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>Les voies routières et ferroviaires créées et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.</p>	<p>l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation.</p> <p>Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.</p>
	Mesures sur le bâti existant	<p>Protection des populations (PP) :</p> <p>Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « B », situés hors des secteurs dans lesquels le droit de délaissement est mis en œuvre, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis d'effets thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « B » dans le règlement.</p> <p>Si pour un bien donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % de sa valeur vénale, • 20 000 €, <p>les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche</p>	<p>Le délai de leur réalisation est fixé à 5 ans compte tenu de l'importance des travaux à réaliser.</p>

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		que possible de l'objectif précité.	
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	<p>Interdiction de tous usages de nature à augmenter dans la zone « B » la présence de population, notamment :</p> <p>a) tous usages de nature à augmenter dans les zones « R » à « B » la présence de population, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt et le stationnement sur les parcelles pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles, • la circulation sur le chemin piétonnier longeant l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT, • l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping, • tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R » à « B », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT). <p>b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.</p> <p>c) l'arrêt et le stationnement des trains voyageurs, sauf urgence justifiée par l'application des règles de sécurité propres à l'exploitation ferroviaire.</p>	<p>Les utilisations des voiries et des parties extérieures des tènements d'assiette des projets sont limitées à celles liées aux besoins des projets de manière à ne pas attirer inutilement dans ces zones de danger une population ne pouvant pas être protégée par le bâti.</p> <p>Certaines utilisations sont interdites du fait d'une sensibilité particulière (stationnement de caravanes par exemple) ou de la possibilité d'aggravation du risque (stockage dans les zones d'aléa thermique de niveau grave de matières inflammables, toxiques par combustion ou explosives).</p>

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>Les voiries ferroviaires, piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de signalisation des interdictions les concernant conforme à la réglementation en vigueur, • des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone², du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée. 	<p>La mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.</p>
		<p>Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre seront décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant l'établissement à l'origine des risques.</p>	<p>La mise en œuvre de dispositions interdisant l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique.</p>
		<p>Dans un délai d'un an, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.</p>	<p>Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « R » à « B ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.</p>

² Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
« b »	Mesures foncières	Sans objet	
	Mesures relatives à l'urbanisme	Projets nouveaux (PN) : Les ERP (établissements recevant du public) sont interdits sauf ceux de 5 ^{ème} catégorie de type M (magasins), W (administrations, bureaux) et PS (stationnements couverts) et sauf ceux de type N (restaurants et débits de boissons) sous réserve d'un effectif du public de moins de 100 personnes.	Cf. § 5.2.4 de la présente note.
		Projets sur l'existant (PE) : Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) sont interdites sauf celles des ERP de type M (magasins), W (administrations, bureaux) et PS (stationnements couverts) sous réserve de rester en deçà des seuils d'effectif du public de la 5 ^{ème} catégorie et des ERP de type N (restaurants et débits de boissons) sous réserve de rester en deçà du seuil d'effectif du public de 100 personnes. Les changements de destination en ERP sont interdits sauf en 5 ^{ème} catégorie de type M (magasins), W (administrations, bureaux) et PS (stationnements couverts) et sauf en type N (restaurants et débits de boissons) sous réserve d'un effectif du public de moins de 100 personnes.	Les extensions et changements de destination sont autorisables en cohérence avec les projets nouveaux qui le sont dans la zone « b ».
	Mesures sur le bâti futur	Projets nouveaux (PN) : Les projets autorisés doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets thermique transitoire (boules de feu) et de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « b » dans le règlement.	
Projets nouveaux (PN) :		L'objectif est d'exposer le moins possible les occupants en cas d'évacuation	

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.	ou les secours en cas d'intervention.
		Projets nouveaux (PN) : En zones b3, b4 et b5, l'activité des ERP doit s'exercer uniquement à l'intérieur des bâtiments.	Dans ces zones, le caractère instantané des aléas présents ne laissent pas un laps de temps suffisant pour que des personnes situées en extérieur puissent se réfugier à l'intérieur de bâtiments.
		Projets sur l'existant (PE) : Les extensions et créations d'annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions applicables aux projets nouveaux.	
		Projets nouveaux (PN) et sur l'existant (PE) : Les voies routières et ferroviaires nouvelles et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.	Pour les voiries, la mesure la plus adéquate de protection est a priori l'évacuation aussi rapide que possible hors de la zone de risque. Son efficacité dépend à la fois de sa conception sous la responsabilité de son propriétaire, et de son organisation par le plan particulier d'intervention (PPI) lié à l'établissement industriel à l'origine du risque technologique, y compris sa signalisation. Ces deux aspects sortent du champ du PPRT, qui se contente de rappeler la nécessité d'une conception adaptée.
	Mesures sur le bâti existant	Protection des populations (PP) : Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « b », des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis d'effets de surpression dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « b » dans le règlement.	Le délai de leur réalisation est fixé à 5 ans compte tenu de l'importance des travaux à réaliser.

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		<p>Si pour un bien donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 % de sa valeur vénale, • 20 000 €, <p>les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.</p>	
	Mesures de protection et de sauvegarde des populations	<p>Est interdit à compter de la date d'approbation du présent PPRT, l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et uniquement dans les zones b3, b4 et b5, la pratique du camping.</p>	<p>Les utilisations des terrains sont limitées par des interdictions tenant compte du niveau de risque présent et de l'absence de possibilité réaliste de mesures physiques de protection (le camping et le caravanning par exemple).</p> <p>Ces mesures sont applicables à compter de la date d'approbation du présent PPRT, car elles ne nécessitent pas de préalable à leur mise en œuvre.</p>
		<p>Les voiries ferroviaires, piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone³, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.</p>	<p>La mise en place de dispositifs permanents d'information sur le risque et la conduite à suivre en cas d'accident permet une réduction du risque à défaut de mesures physiques de protection efficaces réalistes économiquement. Le délai correspondant est fixé à 2 ans compte tenu de faibles moyens de conception et financiers à mobiliser, mais de la possible nécessité de procédures spécifiques.</p>
		<p>Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre seront décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI)</p>	<p>La mise en œuvre de dispositions interdisant l'entrée dans le périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte. La complexité éventuelle des mesures à mettre en œuvre a conduit à retenir un délai de 5 ans. Il n'appartient pas au PPRT de définir précisément ces mesures, mais au plan particulier d'intervention (PPI) traitant du même risque technologique,</p>

³ Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Justification
		concernant l'établissement à l'origine des risques.	
		<p>Dans un délai d'un an, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.</p>	<p>Des mesures d'information du personnel et du public sur le risque et la façon de se comporter par rapport à lui sont imposées aux gestionnaires des activités situées dans les zones « b ». Le délai correspondant est d'un an compte-tenu des faibles moyens de conception et de temps à mobiliser.</p>

6.3 Les recommandations

Le cahier de recommandations contient des mesures permettant de compléter l'action des interdictions et prescriptions formulées dans le règlement.

La mise en œuvre des recommandations ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Pour une commodité d'usage, elles sont présentées dans le cahier de recommandations en distinguant celles qui portent sur des projets et celles qui portent sur des biens existants.

Elles sont traitées ci-dessous suivant un autre découpage de façon à mettre en évidence les deux formulations de recommandations rencontrées.

6.3.1 Recommandations de protection des populations relatives aux projets

6.3.1.1 Recommandations relatives aux constructions

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

La recommandation a pour but d'inciter les maîtres d'ouvrage à intégrer autant que possible l'aspect protection du risque technologique dans la conception de leurs travaux.

6.3.1.2 Recommandations relatives aux voiries

La police de la circulation et des itinéraires de transport de matières dangereuses relève de processus réglementaires différents de celui des PPRT. Ceux-ci ne peuvent donc que formuler des recommandations à ce sujet. En ce qui concerne le stationnement, ces recommandations sont modulées suivant le type de zone (interdiction ou limitation aux besoins des biens présents) en fonction de la gravité de l'aléa présent avec pour objectif d'éviter la présence inutile de population. En ce qui concerne les transports de matières dangereuses (TMD), l'objectif est de limiter le risque d'une explosion de TMD déclenchant par effet domino un accident technologique au sein des établissements à l'origine des risques technologiques.

6.3.2 Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants

6.3.2.1 Recommandations de mise en œuvre au-delà des limites fixées par l'article L515-16-2 du code de l'environnement de mesures identiques à celles des prescriptions

Le règlement du PPRT ne peut imposer des prescriptions sur les biens existants à la date de son approbation que dans la limite du plus bas des seuils suivants par logement :

- 10 % de la valeur vénale,

- 20 000 €

Il peut exister des zones ou des typologies de bâti, pour lesquelles les mesures d'adaptation des logements existants nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépassent ces seuils. La mise en œuvre au-delà de ce montant des mesures définies en vue d'assurer la protection des personnes peut seulement être recommandée par un PPRT (application du paragraphe II de l'article L515-16-2 du code de l'environnement).

Il est difficile de connaître avec précision pour quels biens les prescriptions du PPRT peuvent conduire à des mesures de protection d'un coût dépassant les seuils précités. Aussi ce type de recommandation est formulé dans la partie du cahier relative aux biens existants pour chaque zone pour laquelle des travaux de protection ont été imposés par le règlement.

6.3.2.2 Recommandations applicables aux terrains nus

Il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Un tel usage ne peut être interdit dans le cadre d'un PPRT, car il relève de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet.

La recommandation a pour objet d'indiquer aux autorités concernées sur quelles parties du périmètre d'exposition aux risques un tel usage extérieur pose problème vis-à-vis du risque technologique. Dans le cas du présent PPRT, il s'agit des zones « R » à « b » du fait de la présence généralisée d'un aléa de surpression provoquant des dommages indirects par bris de vitre.

6.3.2.3 Recommandations applicables aux voiries

Les voiries ne peuvent être expropriées ou délaissées, car elles font partie du domaine public.

De même, il n'est pas imposé dans le présent PPRT des ouvrages de protection de leurs usagers compte tenu de leur caractère non structurant, du faible trafic et d'un coût qui serait disproportionné

Enfin, l'adaptation de leur usage nécessite des études et des concertations complexes en dehors du champ d'un PPRT et donc ne peut être connue a priori.

Aussi le présent PPRT se limite-t-il à recommander, en complément des prescriptions du règlement, des dispositions similaires à celles prévues pour les projets en ce qui concerne le stationnement et les itinéraires de transport de matières dangereuses et à recommander la recherche de conditions de fluidité permettant d'assurer l'évacuation rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'accident.

6.4 Le choix de l'ordre de priorité des mesures foncières

Le règlement prescrit la mise en œuvre des expropriations par ordre de vulnérabilité décroissante :

- dans un premier temps, les secteurs d'expropriation comportant des habitations (secteurs Ex1 et Ex2), compte tenu de la plus grande sensibilité au risque de ce type d'occupation
- dans un second temps, les secteurs d'expropriation concernant des activités (secteurs Ex3, Ex4 et Ex5).

L'ordre de priorité est sans objet en cas de délaissement, la décision et le choix du moment d'y recourir relevant par définition des propriétaires des biens concernés.

Bibliographie

Guides méthodologiques :

- « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) – guide méthodologique » (MEDAD)
- « PPRT – complément technique effet thermique - guide technique et diagnostic » (Efectis – LNE – juillet 2008)
- « PPRT – complément technique effet thermique - diagnostic réduction de la vulnérabilité » (Efectis – LNE – juillet 2008)
- « PPRT – complément technique effet thermique transitoire » (INERIS-DRA-09-103154-07092D)
- « PPRT – cahier applicatif – effet de surpression » (INERIS-DRA-08-99461-12549A du 14 octobre 2009) et son annexe (mêmes références).

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet <http://www.pprtrhonealpes.com>

Étude spécifique :

- « Étude de vulnérabilité d'un patrimoine bâti – diagnostic simplifié » (SOCOTEC, B15D0G/10/325/HF/HF, mars 2010)



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

A2 – Annexes de la note de présentation

Annexe 1 : arrêtés préfectoraux de prescription et de prorogation du délai d'élaboration

Annexe 2 : plan de situation du périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral de prescription

Annexe 3 : cartes des aléas

Annexe 4 : étude des enjeux et carte de superposition aléas-enjeux

Annexe 5 : carte de la zone grisée

Annexe 6 : carte de zonage brut 1ère étape

Annexe 7 : carte de zonage brut

Annexe 8 : présentation de recherches de relocalisation de SOBEGAL

Annexe 9 : glossaire



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

***Annexe 1 : arrêtés préfectoraux de prescription
et de prorogation du délai d'élaboration***



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 23 MAI 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 60 34 78

ARRETE PREFECTORAL N° 2007-04518

Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 92-5701 du 10 Novembre 1992, complété par l'arrêté préfectoral n°2001-11460 du 31 décembre 2001 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SOBEGAL implanté sur le territoire de la commune de DOMENE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00922 du 27 janvier 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SOBEGAL à DOMENE ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la réunion du comité local d'information et de concertation SOBEGAL du 7 mars 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de DOMENE en date du 8 mars 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2007, établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

ATTENDU que tout ou partie de la commune de DOMENE, membre de la Communauté d'Agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE (METRO) est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SOBEGAL classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement

CONSIDERANT que l'établissement SOBEGAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement SOBEGAL qui est implanté sur le territoire de la commune de DOMENE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de DOMENE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes et la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de DOMENE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Isère : www.isere.pref.gouv.fr;

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de DOMENE. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : info@ville-domene.fr.

Des réunions publiques d'information pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de DOMENE.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ Le directeur de la Société SOBEGAL.

Adresse du siège social : SOBEGAL
BP 6
64170 LACQ

Adresse de l'établissement : SOBEGAL-Centre de Domène
Rue de l'Industrie
38420 DOMENE.

- Le maire de la commune de DOMENE ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération GRENOBLE-ALPES-METROPOLE (METRO) ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation SOBEGAL via son représentant.;
- Le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant;
- Le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans l'Isère).

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, sera organisée, par le Préfet ou son représentant dès le lancement de la procédure. D'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de la commune de DOMENE, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

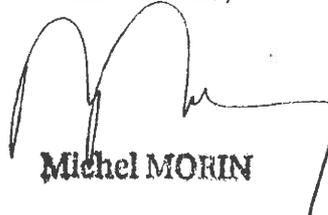
ARTICLE 7 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

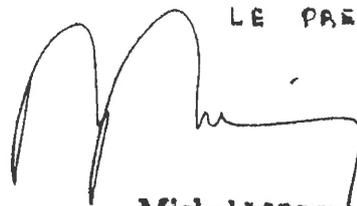
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Michel MORIN

LE PREFET



Michel MORIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 2 juillet 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 60 34 78

ADDITIF N° 2007-05821 à l'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-04518
Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour
l'établissement SOBEGAL à DOMENE

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral° 2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

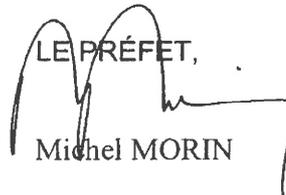
ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral° 2007-04518, du 23 mai 2007, portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE est modifié comme suit :

lire « Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression ».

au lieu de « Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression ».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent additif.

LE PRÉFET,

Michel MORIN

Copie : DAIRE → Haneu - Alain Bouffier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 21/11/2008

ARRETE PREFECTORAL N° 2008- 10747

Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU ensemble les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 2 alinéa III;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04518 du 23 mai 2007, complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-05821 du 2 juillet 2007 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à la fourniture, par l'exploitant, des éléments de la carte des aléas et à la conduite d'investigations complémentaires pour les enjeux;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE est prolongé jusqu'au 22 novembre 2009.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés l'élaboration de ce plan de prévention des risques et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il sera être affiché un mois à la mairie de DOMENE, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT et mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Michel MORIN

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 15 octobre 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-08688

Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE jusqu'au 22 novembre 2010

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU ensemble les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 2 alinéa III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04518 du 23 mai 2007, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2007-05821 du 2 juillet 2007 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE et n° 2008-1047 du 21 novembre 2008 prolongeant le délai d'exécution de ce PPRT ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à la fourniture par l'exploitant d'éléments complémentaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE est prolongé jusqu'au 22 novembre 2010.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il sera être affiché un mois à la mairie de DOMENE, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT et mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,

Albert DUPUY

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010 - 10998

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour
l'établissement SOBEGAL de DOMENE**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL de DOMENE complété par l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2008-10747 du 21 novembre 2008 et n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;
CONSIDERANT le temps nécessaire à l'examen de la nouvelle mesure de réduction des risques à la source présentée par l'exploitant et à sa traduction dans la stratégie et dans le projet de règlement du PPRT ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2011.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 NOV. 2010

LE PRÉFET,

Eric LE DOUARON



PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL UT 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011 283 - 0039

Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de Domène

LE PRÉFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL implanté à Domène;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 ci-dessus ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-10747 du 21 novembre 2008 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-109988 du 18 novembre 2010 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2011 ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'achèvement des investigations complémentaires sur le bâti existant, à la rédaction du projet de règlement du PPRT et de ses documents annexes et à la conduite des dernières étapes du processus d'élaboration,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2012.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (METRO).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **10 OCT. 2011**

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DREAL UT 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2012 326-0021

**Prorogant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de Domène**

LE PRÉFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL implanté à Domène;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 ci-dessus ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-10747 du 21 novembre 2008 prorogant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prorogant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-109988 du 18 novembre 2010 prorogant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011283-0039 du 10 octobre 2011 prorogant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2012 ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'achèvement de la rédaction du projet de règlement du PPRT et de ses documents annexes et à la conduite des dernières étapes du processus d'élaboration,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2013.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (METRO).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 novembre 2012

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013325 - 0047

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de Domène**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL implanté à Domène ;
VU l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 ci-dessus ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-10747 du 21 novembre 2008 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-109988 du 18 novembre 2010 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011283-0039 du 10 octobre 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012326-0021 du 21 novembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'achèvement de la rédaction du projet de règlement du PPRT et de ses documents annexes et à la conduite des dernières étapes du processus d'élaboration ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2014.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (METRO).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 novembre 2013,

LE PRÉFET,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

FREDERIC LEBLANC



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 297 - 0019

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques de Domène**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL implanté à Domène;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-10747 du 21 novembre 2008 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-109988 du 18 novembre 2010 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011283-0039 du 10 octobre 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012326-0021 du 21 novembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013325-0047 du 21 novembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'achèvement de la rédaction du projet de règlement du PPRT et de ses documents annexes et à la conduite des dernières étapes du processus d'élaboration ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2015.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (METRO).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

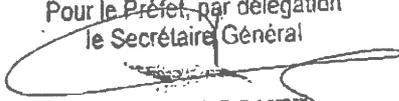
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 OCT. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE



PRÉFET DE L'ISÈRE

UT DREAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de Domène**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL implanté à Domène;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-10747 du 21 novembre 2008 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-08688 du 15 octobre 2009 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-109988 du 18 novembre 2010 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011283-0039 du 10 octobre 2011 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012326-0021 du 21 novembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013325-0047 du 21 novembre 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0019 du 24 octobre 2014 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Domène jusqu'au 22 novembre 2015 ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à la conduite des dernières étapes du processus d'élaboration notamment une réunion de la Commission de Suivi de Site et la réalisation de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Domène est prorogé jusqu'au 22 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de Domène et au siège de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole (la METRO).

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et le maire de Domène sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

Annexe 2 : Plan de situation du périmètre d'étude

Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
Service Sécurité et Risques
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Unité Départementale de l'Isère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SOBEGAL A DOMENE

DOSSIER D'APPROBATION

JANVIER 2017

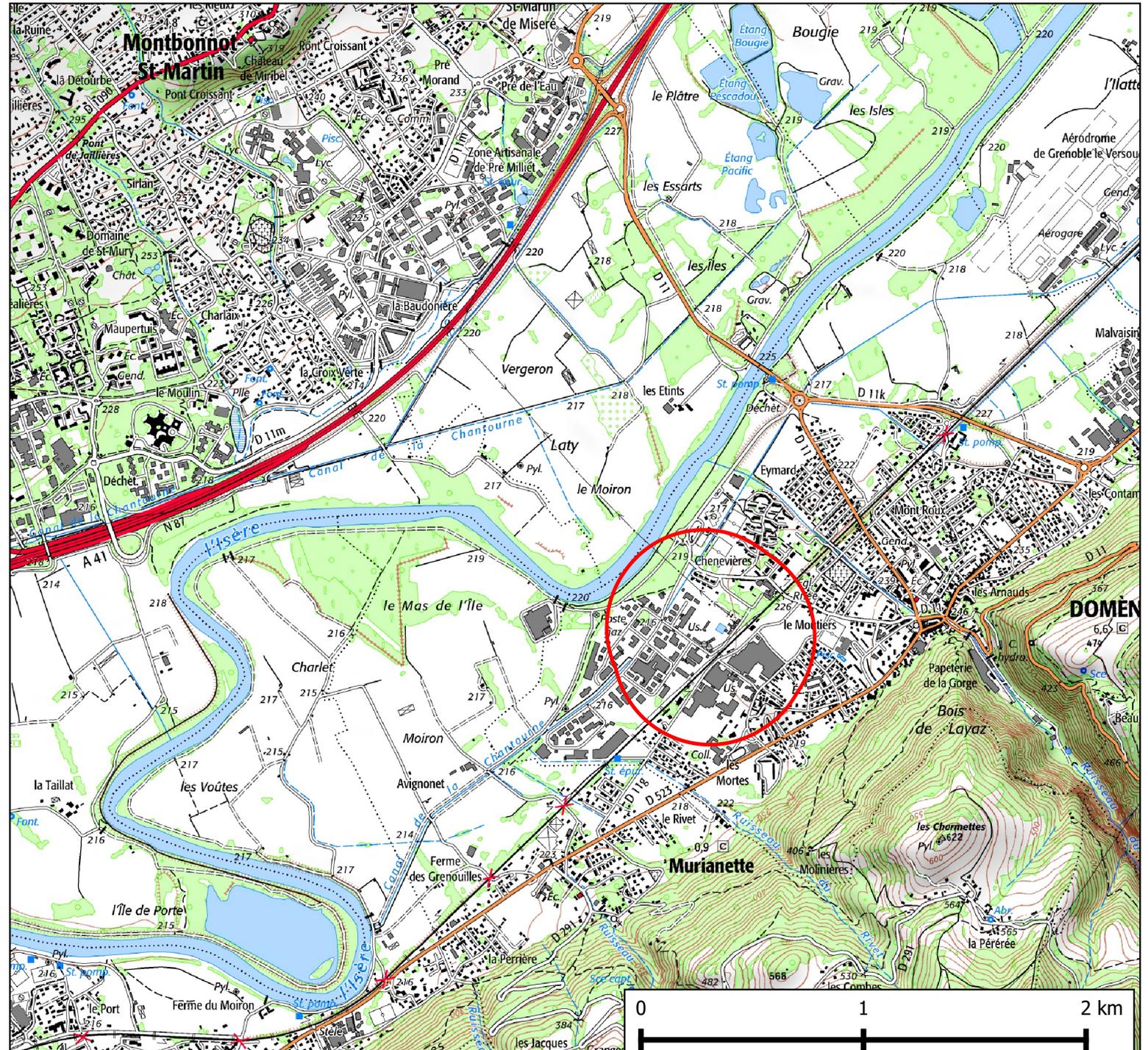
ANNEXE 2 DE LA NOTE DE PRESENTATION : PLAN DE SITUATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DEFINI PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION

Echelle : 1/25 000 en format A4

Légende

 périmètre d'étude prescrit

Sources :
IGN : Scan 25
DREAL RA - UT38 - mai 2007





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

Annexe 3 : Cartes des aléas

Annexe 3-1 : carte des aléas thermiques

Annexe 3-2 : carte des aléas de surpression

Annexe 3-3 : carte de synthèse des aléas

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SOBEGAL A DOMENE

DOSSIER D'APPROBATION

JANVIER 2017

Annexe 3-1 de la note de présentation :
carte des aléas thermiques

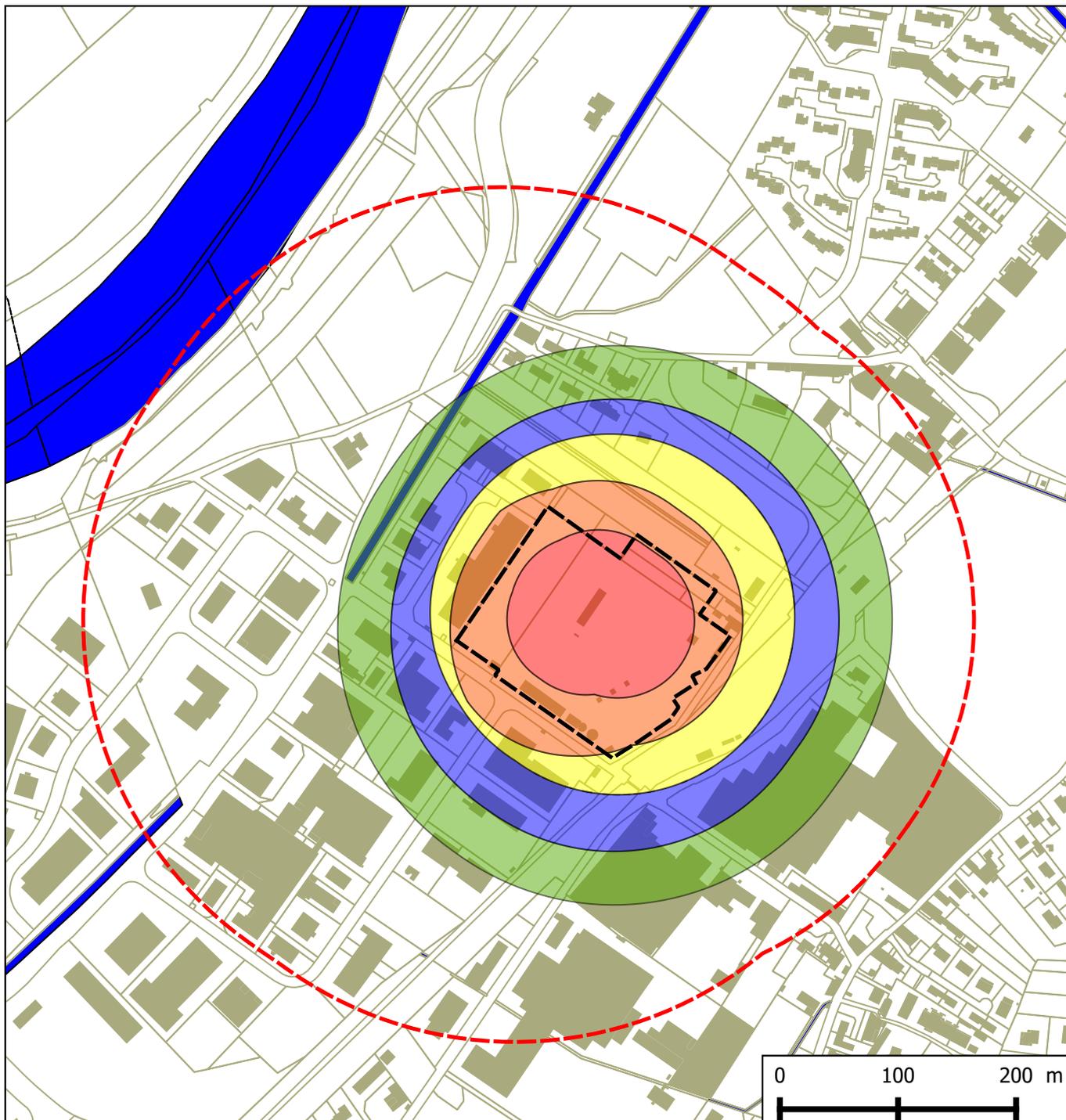
Echelle : 1/5000 en format A4

Légende

-  cours d'eau
-  limites communales
-  limites parcellaires
-  constructions
-  périmètre d'exposition aux risques
-  limite des installations à l'origine du risque

niveau des aléas thermiques :

-  TF+
-  TF
-  F+
-  M+
-  Fai



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SOBEGAL A DOMENE

DOSSIER D'APPROBATION

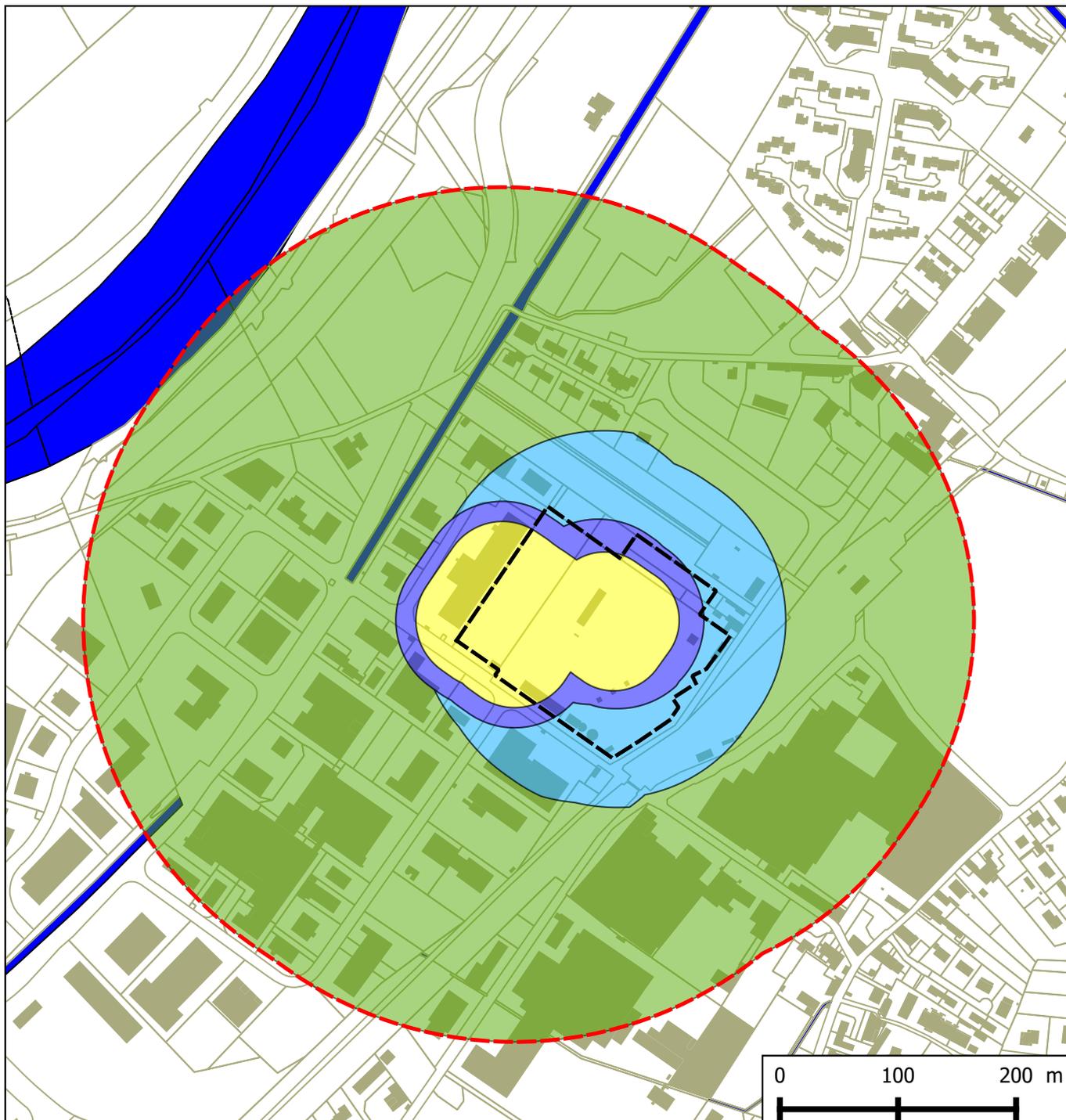
JANVIER 2017

Annexe 3-2 de la note de présentation :
carte des aléas de surpression

Echelle : 1/5000 en format A4

Légende

-  cours d'eau
 -  limites communales
 -  limites parcellaires
 -  constructions
 -  périmètre d'exposition aux risques
 -  limite des installations à l'origine du risque
- niveau des aléas de surpression :
-  F+
 -  M+
 -  M
 -  Fai



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SOBEGAL A DOMENE

DOSSIER D'APPROBATION

JANVIER 2017

Annexe 3-3 de la note de présentation :
carte de synthèse des aléas

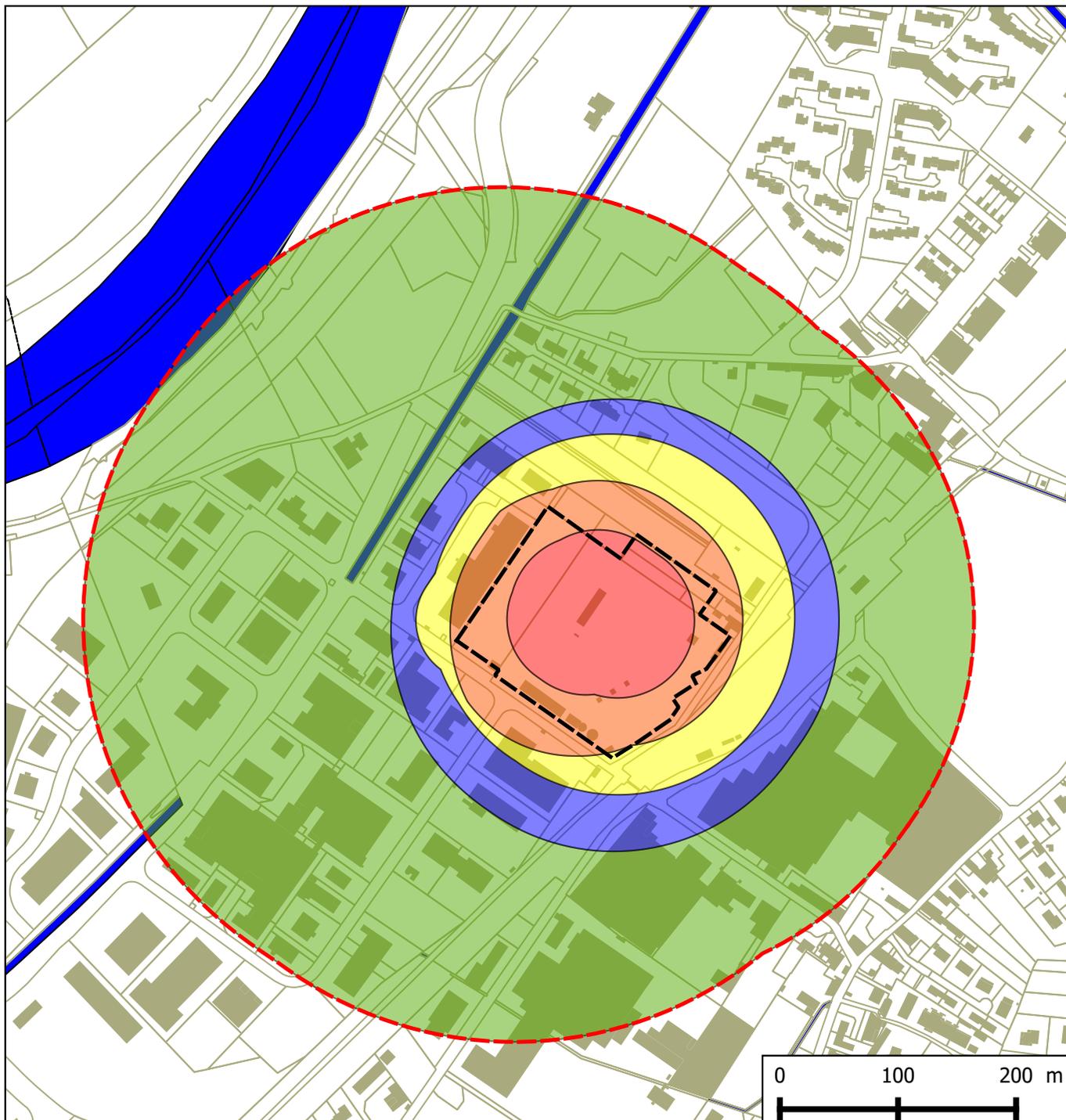
Echelle : 1/5000 en format A4

Légende

-  cours d'eau
-  limites communales
-  limites parcellaires
-  constructions
-  périmètre d'exposition aux risques
-  limite des installations à l'origine du risque

niveau des aléas :

-  TF+
-  TF
-  F+
-  M+
-  Fai





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

*Annexe 4 : Étude des enjeux
et carte de superposition aléas-enjeux*



PPRT de Domène

Réunion d'association du 16 mai 2008 Présentation des enjeux

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère



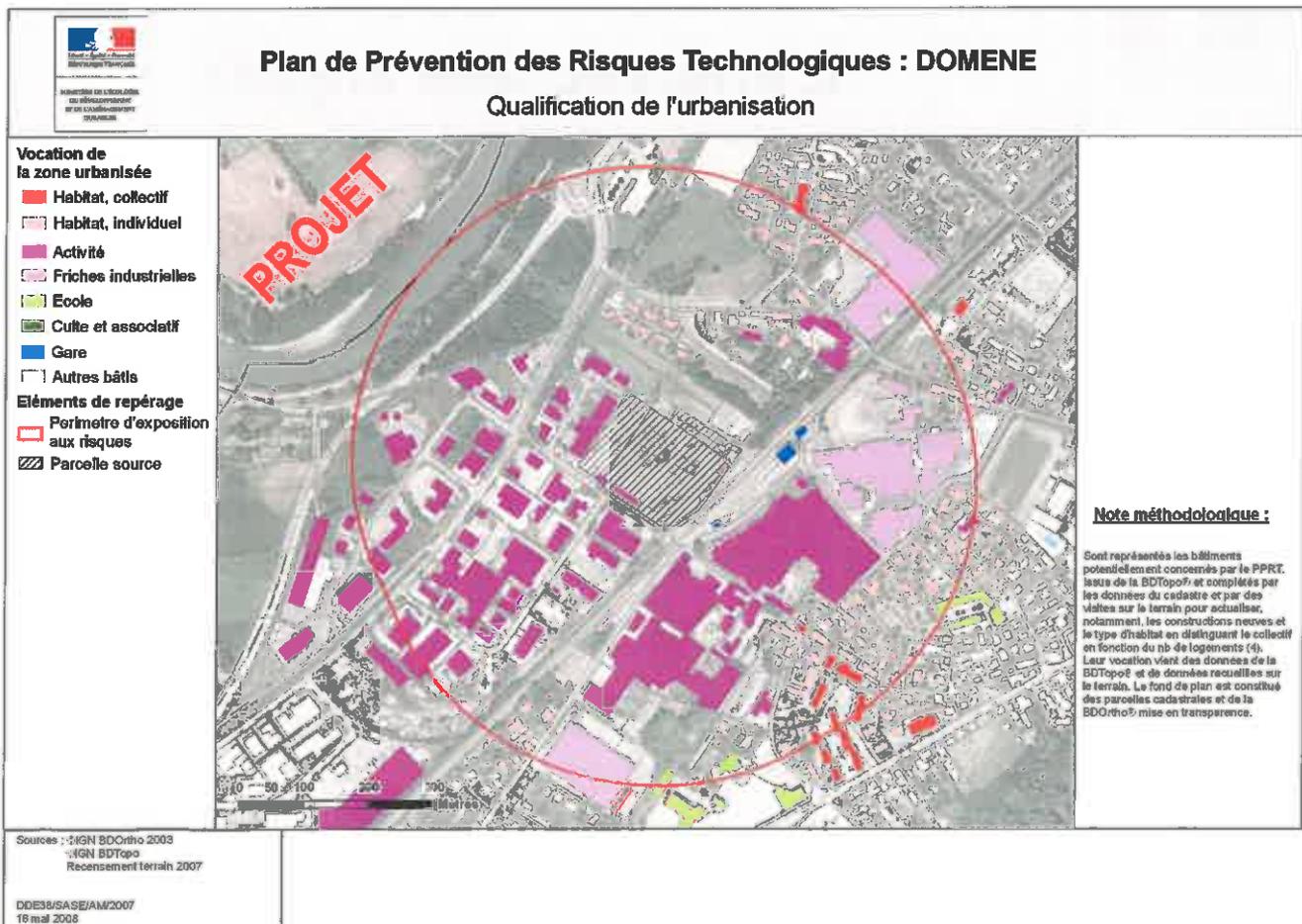
L'analyse des enjeux

- **Objectif**
 - Identifier les éléments d'occupation du sol qui peuvent faire l'objet d'une réglementation
 - Fournir les éléments techniques de base nécessaires à d'éventuelles investigations complémentaires
- **Méthode**
 - Recueillir l'ensemble des enjeux, en les regroupant par grandes thématiques

La qualification de l'urbanisation

- Catégories proposées
 - Habitat individuel et collectif
 - Activités
 - Friches
 - Établissements recevant du public
 - Établissements scolaires
 - Autres : culte et associatif, gare....

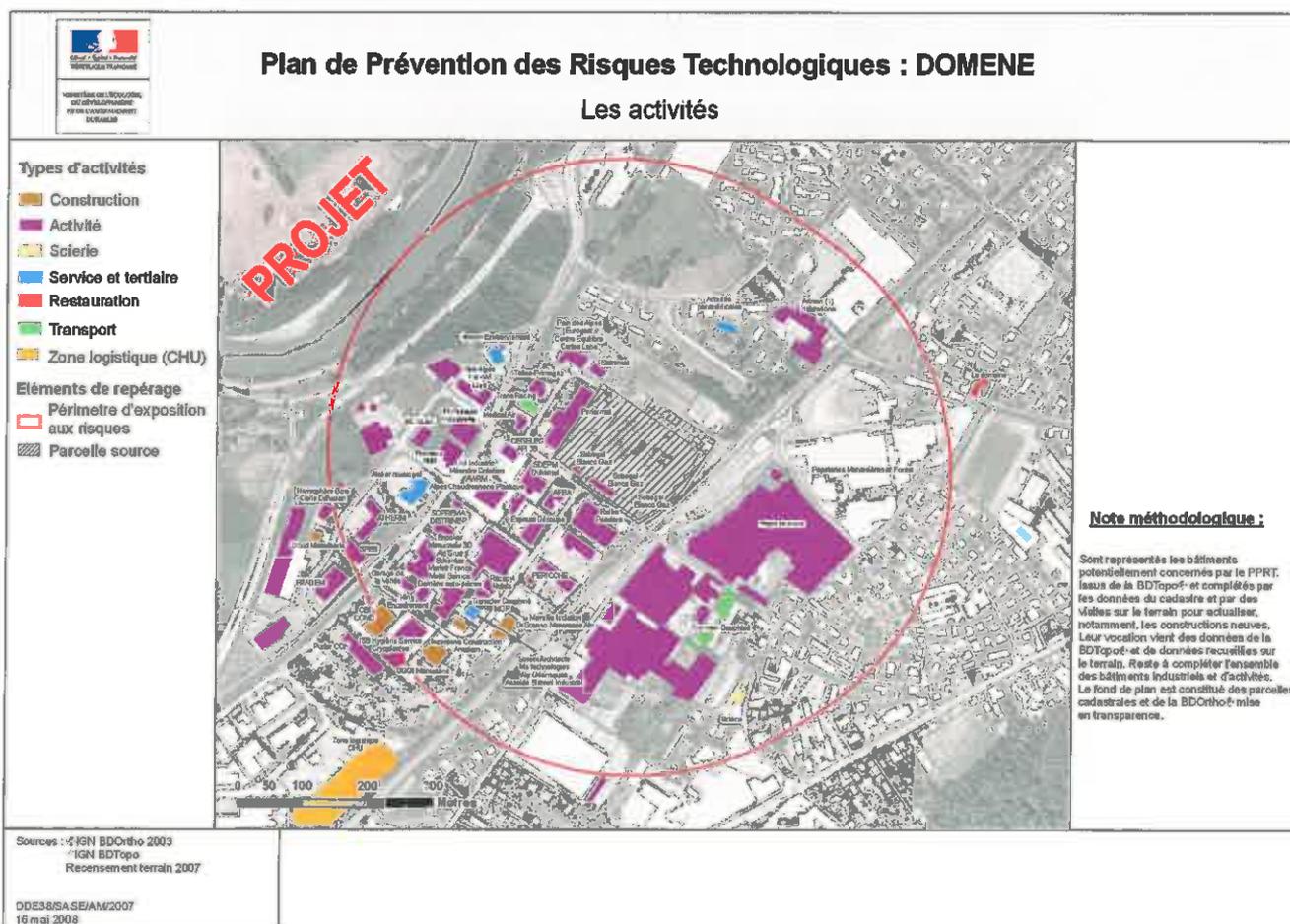
Direction départementale de l'Équipement de l'Isère



Les bâtiments

- D'habitation
 - Plutôt situés à la périphérie
 - Concernant environ 800 personnes
- D'activités
 - Nombreux dans le périmètre d'études : construction, transports, services et tertiaire, ...
 - Représentant au total environ 350 emplois

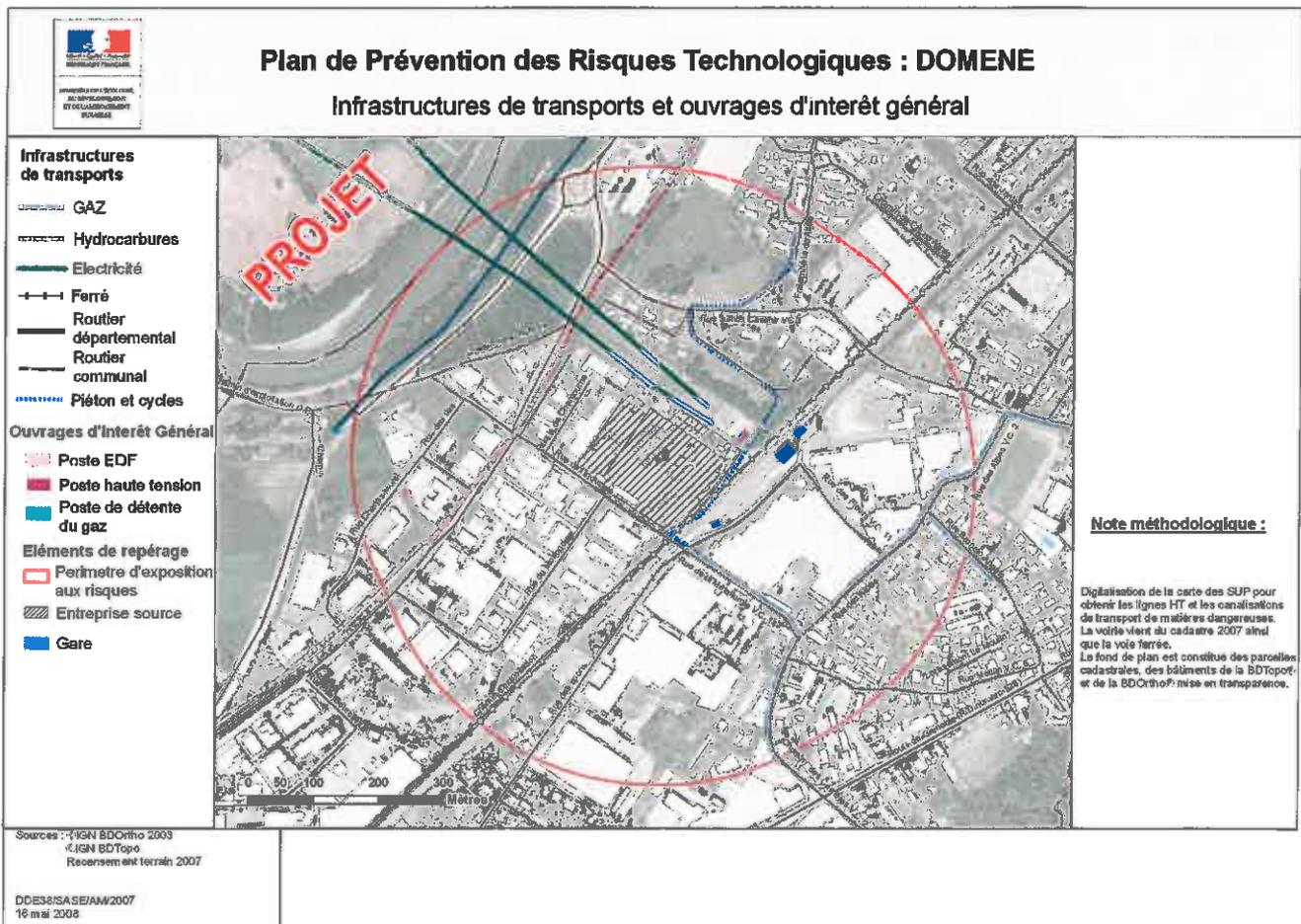
Direction départementale de l'Équipement de l'Isère



Les infrastructures de transports

- Concernant les personnes
 - Voiries, pistes cyclables, cheminements piétons
- Mais également les matières dangereuses
 - Canalisations de gaz (avec poste de détente) et d'hydrocarbures liquides
- Et l'énergie
 - Poste EDF et 2 lignes haute tension

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère

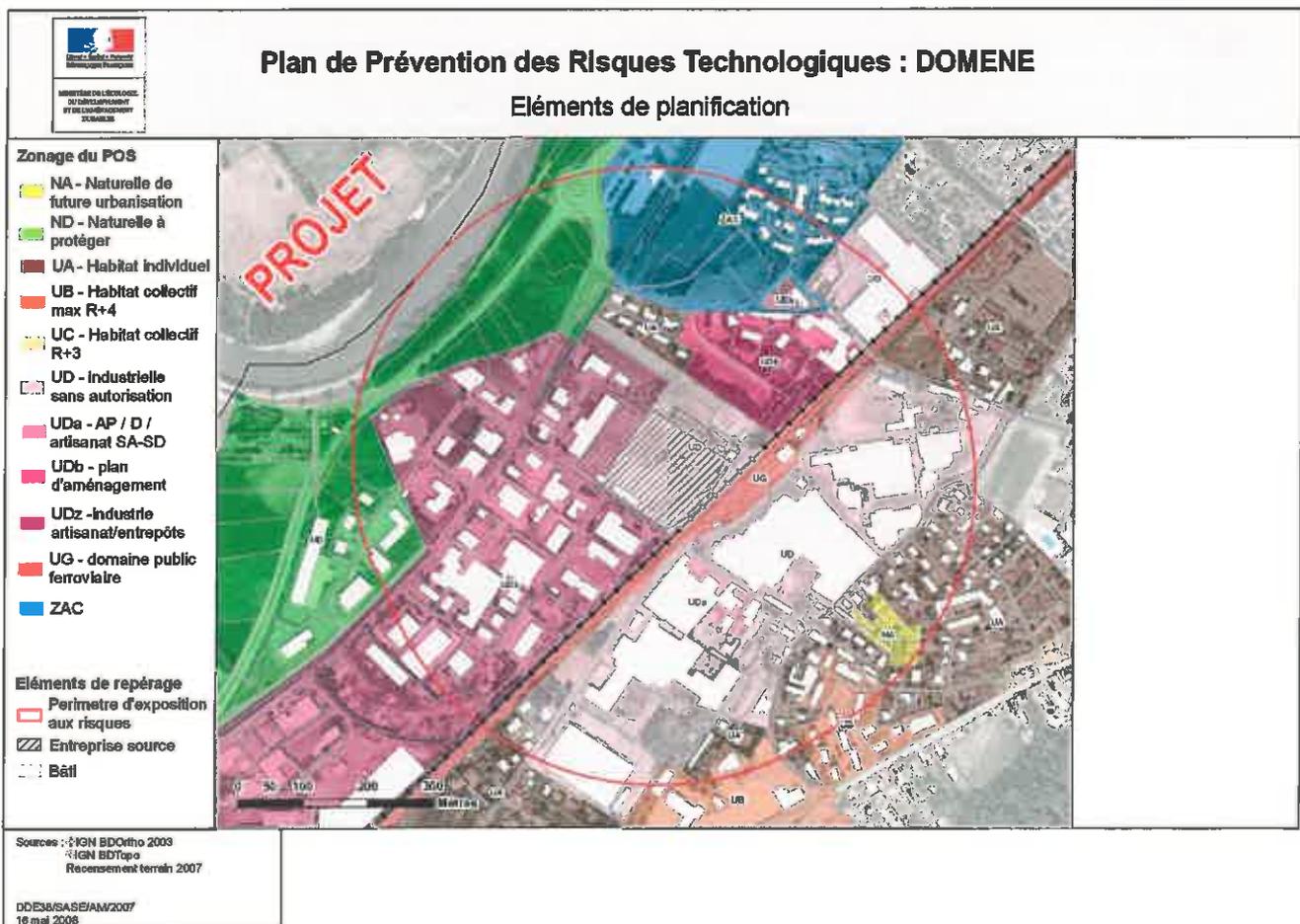




Le document d'urbanisme

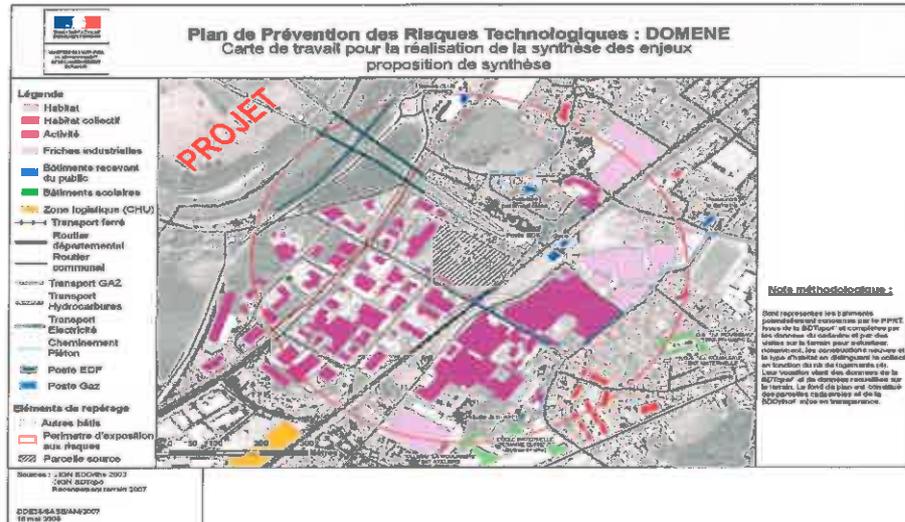
- Sous forme de POS valant PLU
- Quelques parcelles encore libres dans le périmètre d'étude
 - En zone UDb (industrie) ou UDz (artisanat, entrepôt)
 - En zone NA

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère



Synthèse des enjeux

- Proposition remise en séance sous forme papier



Direction départementale de l'Équipement de l'Isère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SOBEGAL A DOMENE

DOSSIER D'APPROBATION

JANVIER 2017

Annexe 4 de la note de présentation :
carte de superposition des enjeux et
des aléas

Echelle 1/3000 en format A3

Légende

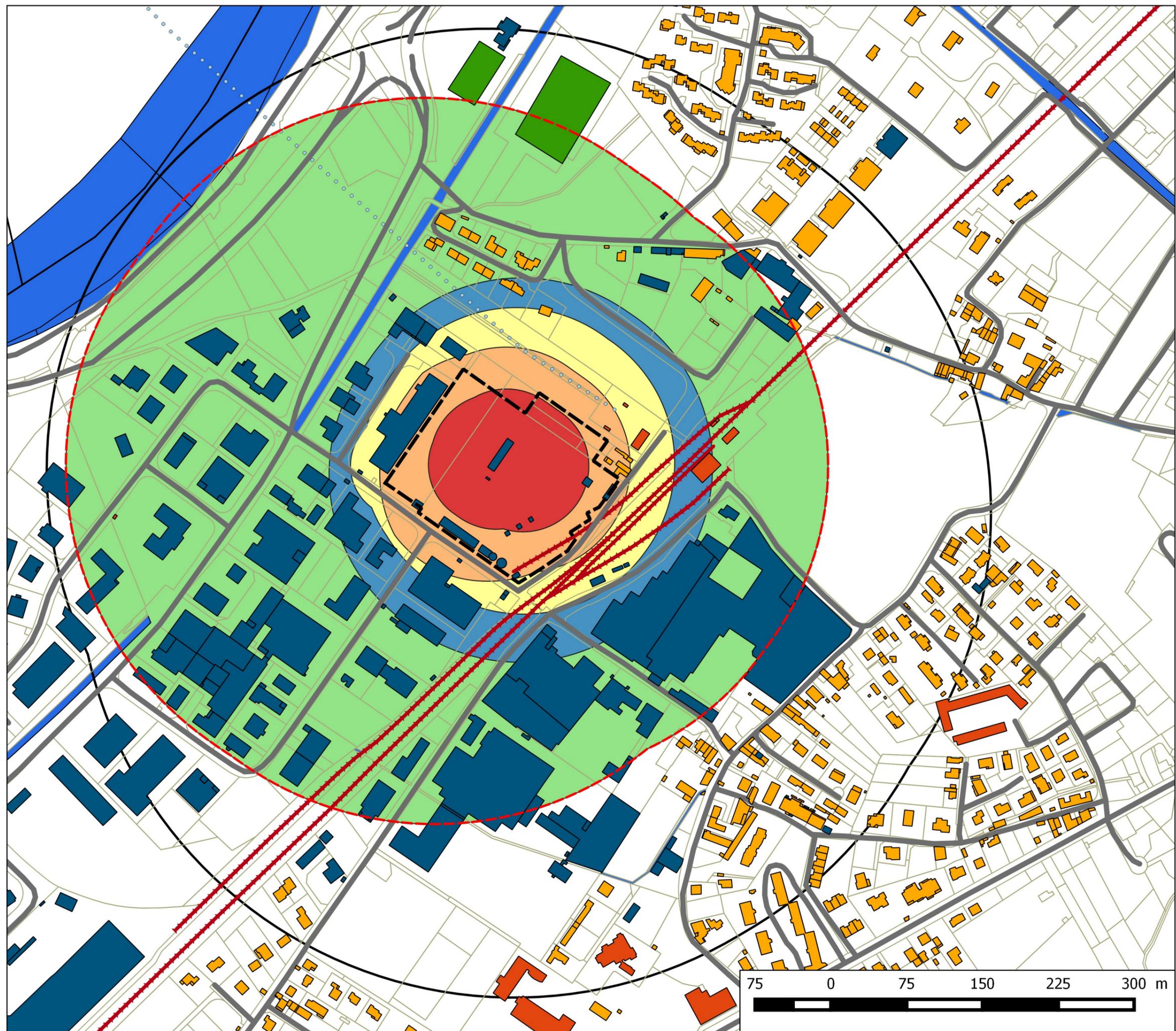
-  cours d'eau
-  limite parcellaire
-  périmètre de prescription du PPRT
-  périmètre d'exposition aux risques
-  limite des installations à l'origine du risque

Enjeux

-  Activité
-  Ouvrage d'intérêt général
-  Habitat
-  Espace ouvert
-  Voie ferrée
-  Ligne électrique
-  Route

Niveau des aléas

-  TF+
-  TF
-  F+
-  M+
-  Fai





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

Annexe 5 : Carte de la zone grisée

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SOBEGAL A DOMENE

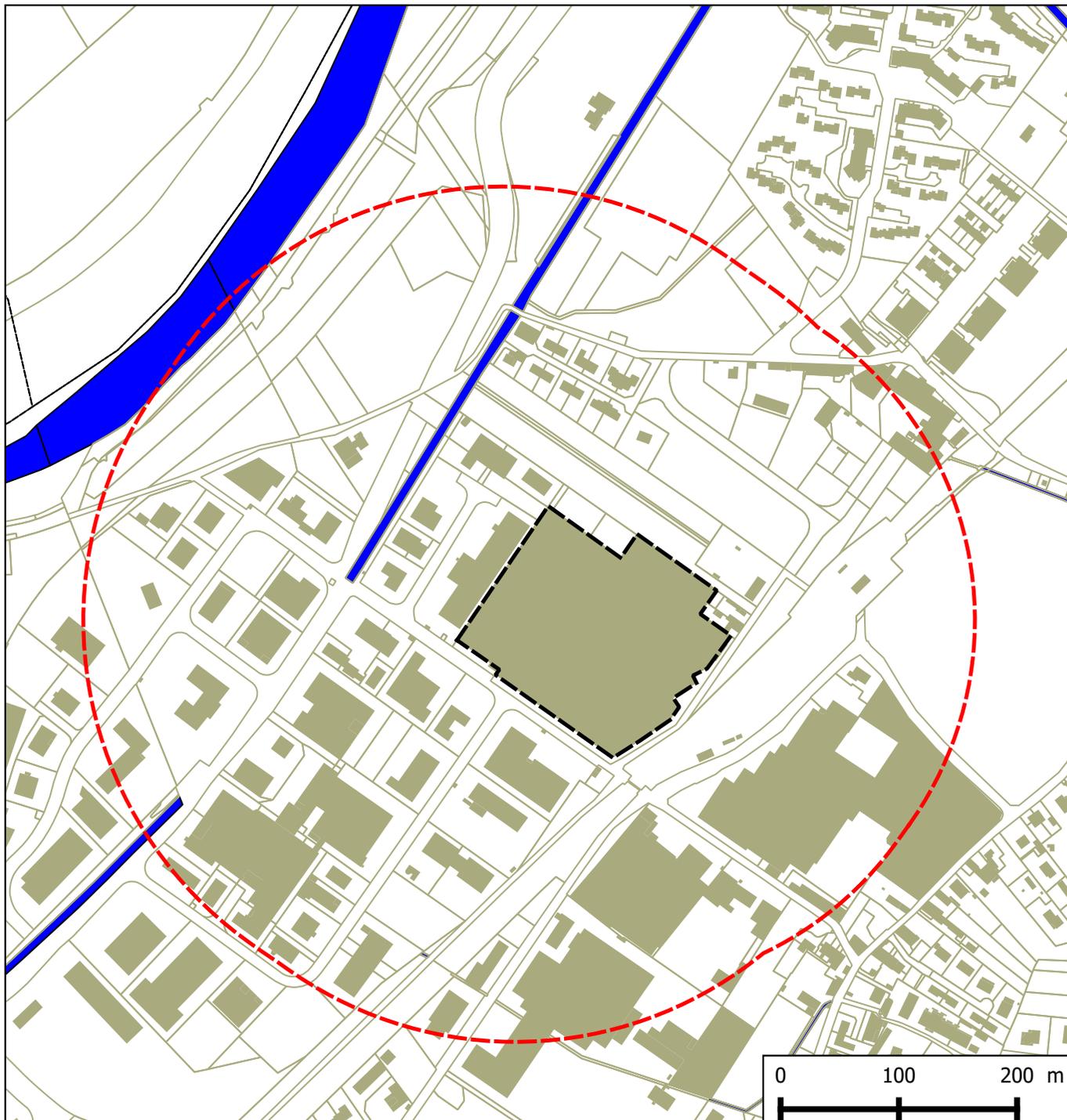
DOSSIER D'APPROBATION

JANVIER 2017

Annexe 5 de la note de présentation :
zone grisée
(emprise foncière de l'établissement à l'origine
des risques technologiques)

Légende

-  cours d'eau
-  limites communales
-  limites parcellaires
-  constructions
-  périmètre d'exposition aux risques
-  zone grisée (limites de l'établissement à l'origine du risque)





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

Annexe 6 : Carte de zonage brut 1ère étape

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE SOBEGAL A DOMENE

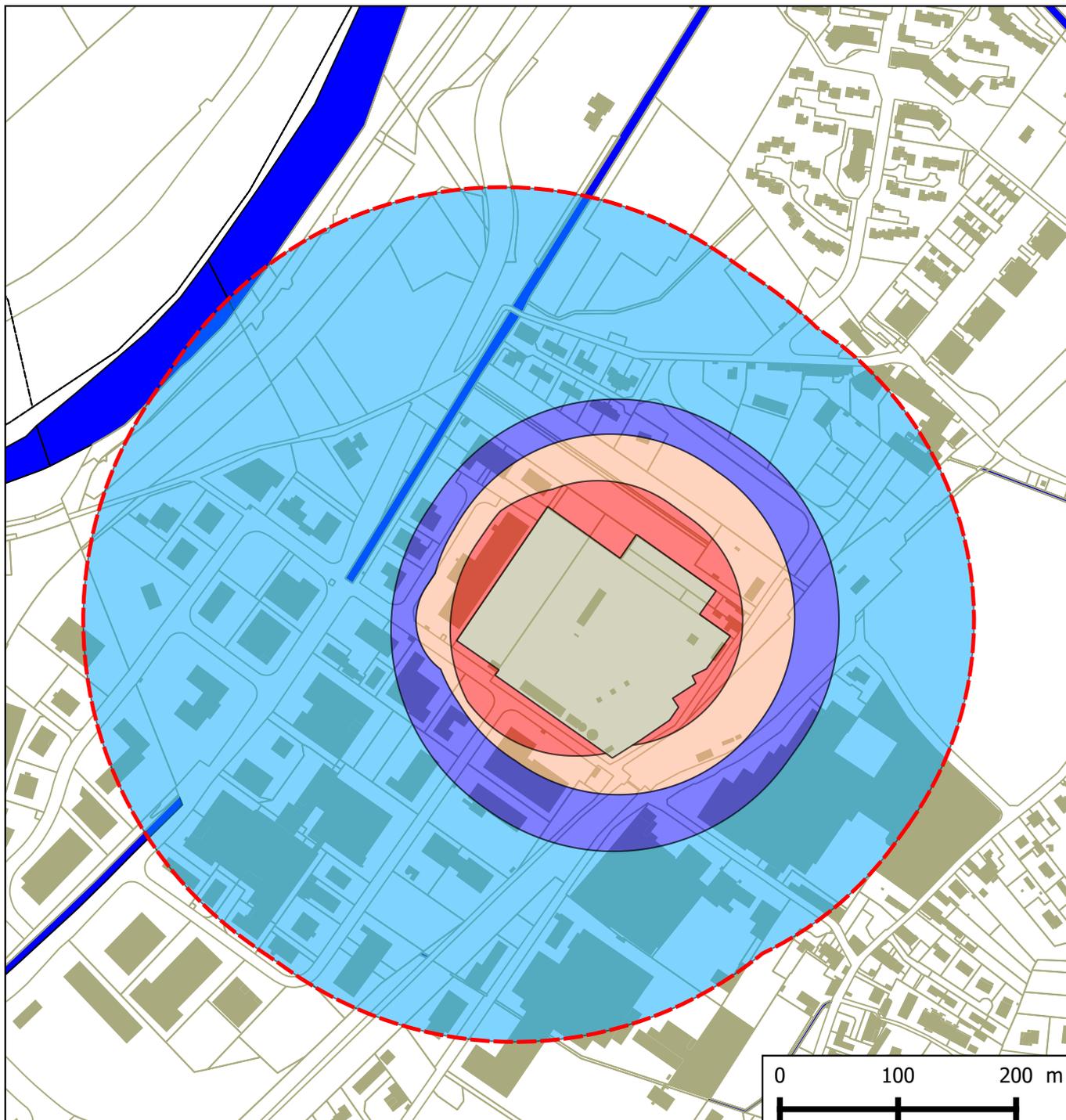
DOSSIER D'APPROBATION

JANVIER 2017

Annexe 6 de la note de présentation : carte du zonage brut 1ère étape

Légende

	cours d'eau
	limites communales
	limites parcellaires
	constructions
	périmètre d'exposition aux risques
	zone grisée
	R: zone d'interdiction forte des projets
	r: zone d'interdiction des projets
	B: zone d'autorisation limitée des projets
	b: zone d'autorisation des projets sous conditions



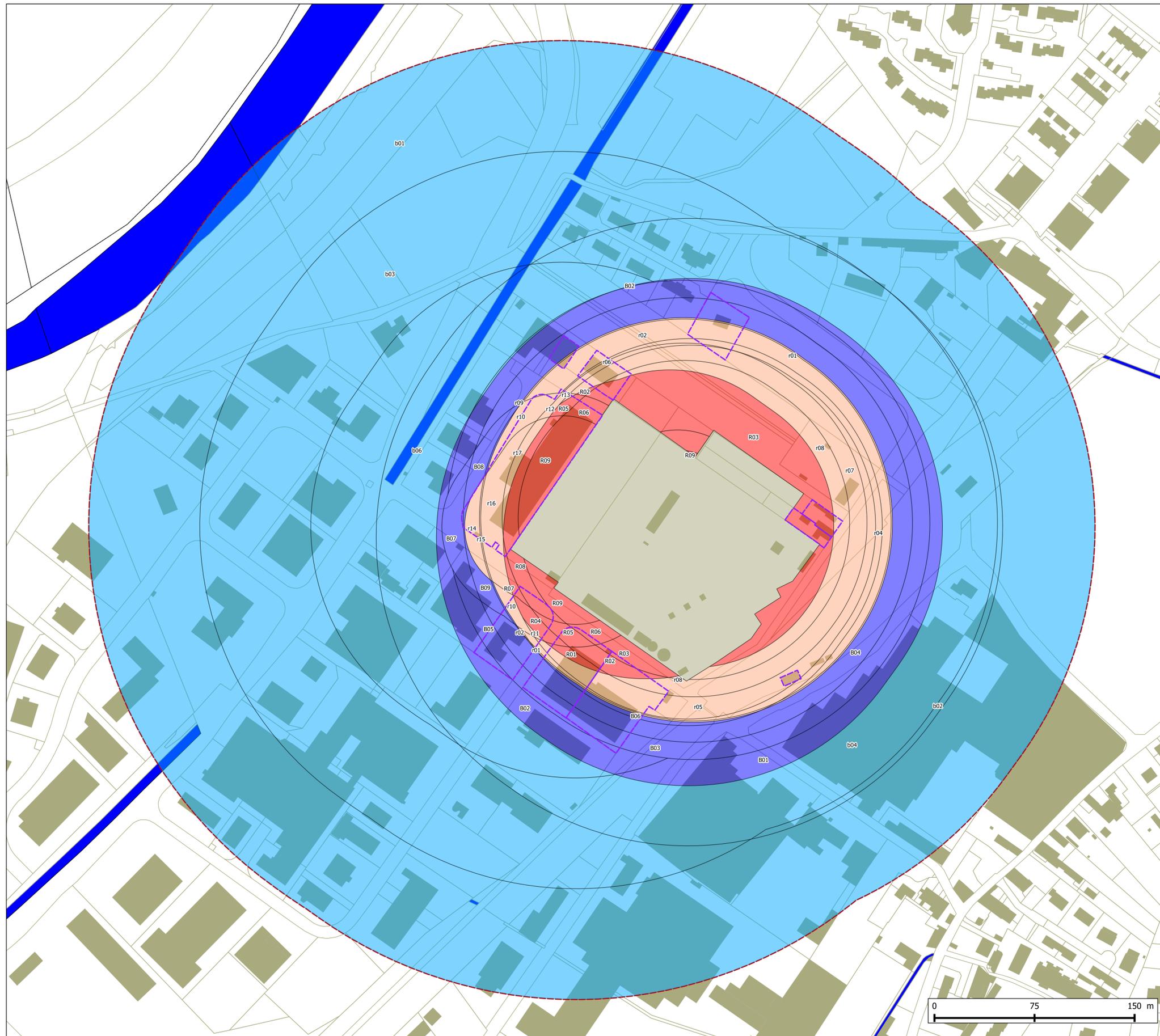


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

Annexe 7 : Zonage brut



Direction départementale des territoires de l'Isère,
service sécurité et risques
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-
Alpes, unité départementale de l'Isère

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE
SOBEGAL A DOMENE

DOSSIER D'APPROBATION

JANVIER 2017

Annexe 7 de la note de présentation :
carte du zonage brut

Légende

- limites communales
- constructions
- limites parcellaires
- cours d'eau
- périmètre d'exposition aux risques
- zonage réglementaire :
- zone grisee
- R : zone d'interdiction forte des projets
- r : zone d'interdiction des projets
- B : zone d'autorisation limitée des projets
- b : zone d'autorisation des projets sous conditions
- secteurs de mesures foncières

Echelle : 1/1500 en A1

Sources :
cadastre : DGI 2013
zonage : DREAL RA 2014 et DDT38/SPR 2014

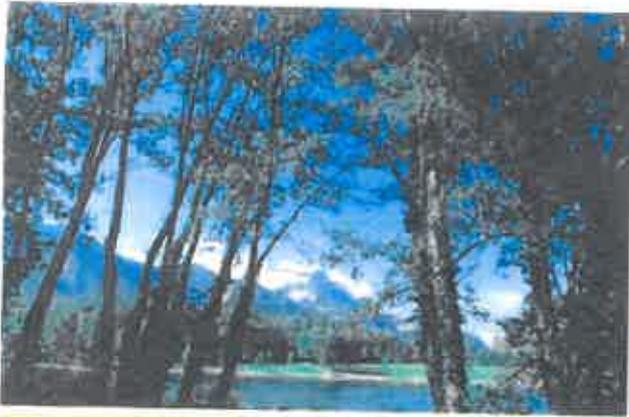


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

***Annexe 8 : Présentation de recherches
de relocalisation de SOBEGAL***



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

1 / 8



22 OCTOBRE 2012

Réunion POA du PPRT de Domène - présentation des études conduites par la Métro



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

2 / 8

22 OCTOBRE 2012

Réunion POA du PPRT de Domène
Présentation des études conduites par la Métro



Rappel de l'engagement de la Métro

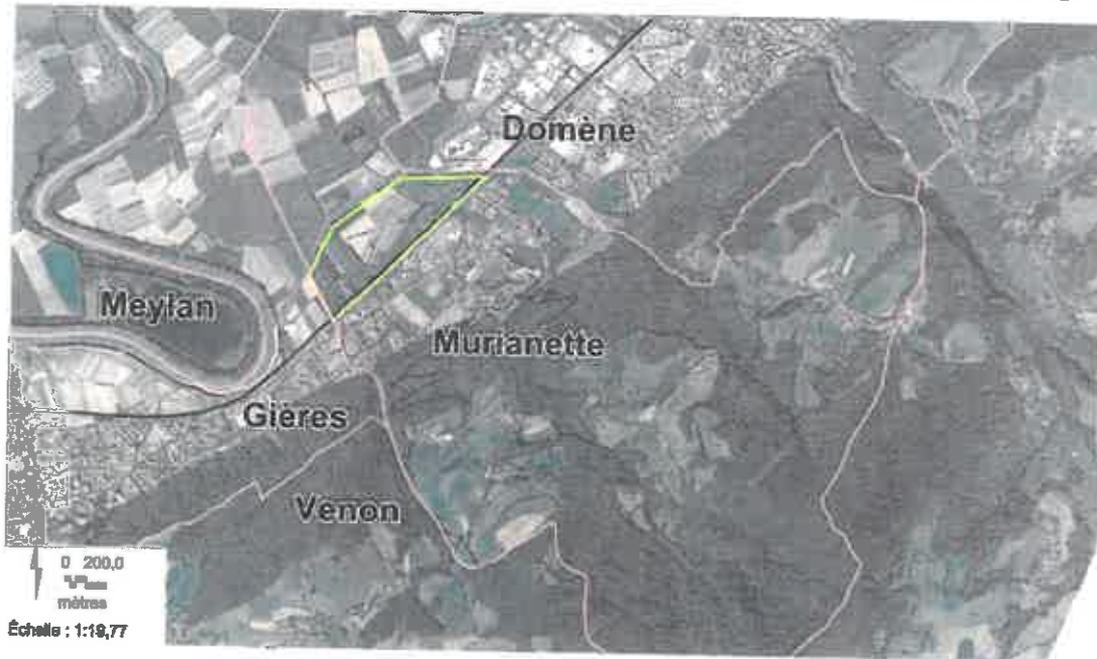
Contexte et suites de la dernière réunion des POA du 7 juin 2012 :

Compte tenu de l'équilibre financier entre le coût de relocalisation de l'entreprise SOBEGAL (13 M€) et le coût des mesures foncières estimées par France Domaines (13 à 18M€), la Métro s'est engagée à formuler des **hypothèses** de relocalisation des entreprises impactées par le PPRT de Domène et de relocalisation de l'entreprise SOBEGAL.

Les études réalisées :

- L'aménagement de la ZIA de Murianette
- L'aménagement de la zone de Pré Charron sur Domène

L'aménagement de la ZIA de Murianette



L'aménagement de la ZIA de Murianette : des points de blocage importants

1. Procédures d'urbanisme inachevées du fait du non achèvement de la définition des accès
2. **Une zone actuellement inconstructible au titre du PPRI**
3. Acquisition foncière faiblement engagée
4. Délai importants des procédures (DUP, dossier de ZAC) avant la phase opérationnelle
5. Incompatibilité de l'implantation de Sobegal avec la vocation de la zone et les documents d'urbanisme
6. Impact financier
7. Présence d'un secteur d'habitat à proximité (mesures compensatoires lourdes pour les habitants)

L'aménagement de la zone de Pré Charron

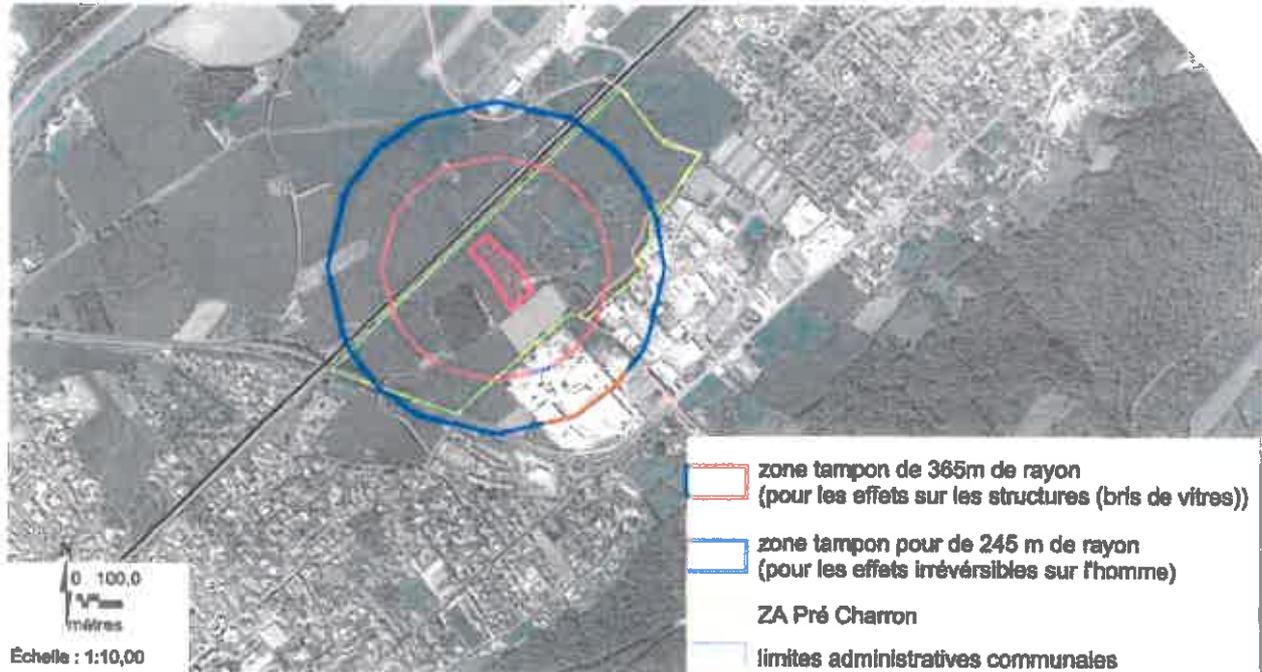


L'aménagement de la zone de Pré Charron

- 1. Une zone actuellement inconstructible au titre du PPRn → étude d'inondabilité en cours**
2. Un parc d'activités d'intérêt communautaire (délibération 2006) de 21 ha neutralisé
3. Bilan financier estimatif de l'aménagement :
 - sans Sobegal = déficit de 5,4 M€
 - avec Sobegal = déficit de 6,3M€ (hors coût de déménagement de Sobegal)
4. Acquisitions foncières à engager
5. Procédures d'aménagement restant à engager (dossier de ZAC, DUP, dossier loi sur l'eau, PLU, PPRn...)



Hypothèse n°1 de terrain susceptible d'accueillir un nouveau dépôt SOBEGAL



Hypothèse n°2 de terrain susceptible d'accueillir un nouveau dépôt SOBEGAL



Plan de Prévention des Risques Technologiques

Sobegal - Domène

Réunion des Personnes et Organismes Associés

Le 22 octobre 2012 à 16h30 à la Mairie de Domène

Liste des participants

Préfecture du département de l'Isère	M. Frédéric PERISSAT – Secrétaire Général
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes	M. Jean-Pierre FORAY Chef de l'Unité Territoriale de l'Isère M. Christian SALENBIER Adjoint au chef de l'Unité Territoriale Mme Sophie ROUSSILLO Inspecteur ICPE Unité Territoriale M. Olivier PINERI Service Prévention des Risques
Direction Départementale des Territoires (DDT)	Mme Annick DESBONNETS Chef du Service Prévention des Risques M. Christian MAS Service Prévention des Risques
Commune de Domène	M. Michel SAVIN – Sénateur-Maire M. Patrick GERBY – Attaché à l'urbanisme M. Stéphane BONAMI Responsable du service Aménagement
Communauté d'Agglomération Grenoble – Alpes Métropole (La Métro)	Mme Cécile BRANTHOMME Service Aménagement Mme Sabrina BIBOLLET – DENECE M. Christophe CHAPLAIS – Développement Economique
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)	M. Pascal BLONDE Domaine évaluation M Thierry LAURAINI Domaine évaluation
Société Sobegal	M. Thierry AGRICOLA – Chef de centre M. Nicolas GAUTHIER – Ingénieur Sécurité
Représentant du CLIC Conseil Général de l'Isère	M. Georges CANDELIER – Riverain Excusé
Assistait également à la réunion : Société AMaRisk chargée d'assister le secrétariat de la réunion	M. Michel PERRIER

Relevé de décisions

1. Introduction par M. PERISSAT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

A l'issue de la dernière réunion des POA, il avait été convenu qu'il était nécessaire d'apporter des réponses argumentées aux questions suivantes :

- Pertinence d'une relocalisation de Sobegal : chiffrage de l'opération, foncier potentiellement disponible dans la région grenobloise, conditions d'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter, balance financière,
- Dimensionnement des mesures foncières.

L'objectif de la réunion de ce jour est de lever les dernières interrogations et de s'inscrire dans la perspective d'une finalisation du PPRT à l'horizon de mi 2013.

2. Potentialités foncières sur le territoire de La Métro

M. CHAPLAIS et Mme BIBOLLET présentent les résultats des investigations conduites par La Métro. Deux localisations sont potentiellement envisageables :

- Zone artisanale de Murianette,
- Zone artisanale de Pré Charron

Zone de Murianette :

- Les études ont été lancées en 2008,
- La procédure de création de la zone est inachevée : les voies d'accès restent à définir et à créer,
- La Déclaration d'Utilité Publique prendra du temps,
- Le PPRI rend actuellement la zone inconstructible ; il faut attendre que les aménagements de protection contre les inondations soient réalisés par le SYMBHI pour ouvrir les terrains à la construction,
- L'activité de Sobégat ne répond pas à la vocation de la zone,
- L'implantation de Sobégat aurait un impact financier négatif sur l'aménagement du secteur,
- Des zones d'habitations seraient potentiellement impactées par les zones d'aléas technologiques.

Zone du Pré Charon :

- Les études portant sur les risques d'inondation sont en cours,
- Le processus d'acquisition du foncier n'est pas engagé,
- L'aboutissement du processus de création de la zone est encore lointain : il reste encore de nombreuses démarches administratives à réaliser,
- L'implantation de Sobégat entraînerait le gel de la zone,
- Le bilan financier du projet deviendrait alors déficitaire du fait de la diminution significative des recettes,
- Le projet impacterait peu d'habitations mais de nombreuses entreprises.

Cette option présente néanmoins l'avantage qu'il ne serait pas nécessaire d'acquérir les terrains impactés par les aléas technologiques de Sobegal, qui resteraient à vocation agricole.

Si elle peut être considérée comme techniquement envisageable, l'implantation de Sobegal sur la zone du Pré Charon et en conséquence le gel de la zone restent soumis à la validation des élus.

M. FORAY complète le propos en soulignant que les exigences d'une implantation nouvelle sont plus grandes et qu'il n'est pas sûr que l'autorisation aboutisse si les zones soumises aux aléas impactent le bâti existant.

Pour terminer, M. CHAPLAIS rappelle que le problème de la relocalisation se posera pour les entreprises qui feront l'objet de mesures foncières à Domène.

3. Autres potentialités foncières

Les investigations conduites par l'Etat sur la zone du Grésivaudan ont été infructueuses, notamment du fait des risques naturels.

En réponse à la question de M. CANDELIER sur la possibilité de déplacer le poste de dépotage, M. PERISSAT rappelle que cette option n'avait pas été retenue lors de la dernière réunion, l'allongement des canalisations ayant pour effet d'augmenter globalement les aléas générés par Sobegal.

4. Réévaluation des mesures foncières

M. MAS rappelle le projet de zonage présenté lors de la dernière réunion des POA, et plus particulièrement les zones R et r qui font respectivement l'objet de mesures d'expropriation et de délaissement.

L'expropriation avait été proposée pour 2 bâtiments, le délaissement pour 1 bâtiment et 2 ensembles immobiliers. L'estimation du coût des mesures foncières était de 13 M€, avec un coût supplémentaire possible de 5 M€ dans l'éventualité où les propriétaires d'un bien touché par une mesure de délaissement demanderaient le rachat total du tènement sur lequel se trouve ce bien (repère De3).

Les investigations qui ont été menées depuis ont donné les résultats suivants :

- Le bâtiment repéré De3 peut être partiellement démolé sans que le reste des bâtiments perde ses fonctionnalités. Il n'y a donc plus lieu d'envisager l'éventualité d'un rachat du tènement complet.
- La zone d'expropriation peut, de la même manière, être limitée au secteur strictement délimité sur la carte,
- Le logement des gardiens de Sobegal a été inclus dans les mesures d'expropriation,
- Le secteur Ex7 est réduit pour n'acquiescer que ce qui est strictement nécessaire : la moitié de la parcelle non impactée pourra continuer à être utilisée par l'entreprise Péroche.

Il en résulte une nouvelle estimation du coût des mesures foncières qui s'élèverait à environ 8 M€.

Dans ces conditions, **la balance financière est favorable au maintien** de l'entreprise Sobegal sur le site de Domène.

M. MAS précise que les éléments De1 et De3 seront soumis à expropriation ; il n'y aura plus de mesures de délaissement.

A la demande de M. SAVIN, M. MAS précise que ce montant couvre les frais d'acquisition, les indemnités d'éviction et la prise en charge de la relocalisation (déménagement et pertes d'exploitation).

M. SAVIN considère que la collectivité n'a pas à financer l'expropriation du logement des gardiens de Sobegal, qui est à l'origine des risques ; cette affaire doit rester interne à l'entreprise.

M. CHAPLAIS pense qu'il faudrait inclure dans le dossier la présentation des solutions possibles pour la relocalisation des entreprises concernées par les mesures foncières. En effet, cette information est indispensable pour que les élus puissent se prononcer sur le projet de PPRT.

M. PERISSAT rappelle que le rôle de l'Etat est de mettre en place les PPRT et de le faire appliquer. La résolution technique de la relocalisation ne relève pas de sa responsabilité.

5. Stratégie proposée

M. MAS rappelle le zonage brut présenté lors de la réunion précédente.

Pour l'urbanisation future, les propositions sont les suivantes :

- Fusion des zones R et r.
La commune ne souhaite pas accueillir de nouvelles ICPE dans ces zones
- En zones B, l'objectif est de stabiliser la population. Aucune zone répondant à la définition de dent creuse n'a été identifiée dans cette zone.
- En zones b, les seuls ERP autorisés seraient des ERP de 5^{ème} catégorie, de type M (commerces), W (services) et PS (stationnement couvert).

Pour la réglementation des usages, les propositions sont les suivantes :

- En zones R et B :
 - prescription de la mise en place sur les voiries de signalisations informant les usagers sur les risques et la conduite à tenir,
 - suppression du chemin piétonnier longeant le site,
 - interdiction d'arrêt et de stationnement des trains,
 - interdiction de dépôts de produits inflammables ou explosibles,
 - recommandation aux gestionnaires des voiries d'interdire le stationnement des transports de matières dangereuses et autres véhicules.
- En zone b :
 - recommandation aux gestionnaires des voiries d'interdire le stationnement des transports de matières dangereuses sur la route et interdiction sur la voie ferrée sauf situation d'urgence.

M. MAS présente ensuite les différentes zones qui résultent de la combinaison des aléas ; il est proposé de regrouper les zones de faible superficie avec les zones voisines, pour aboutir au projet de zonage.

Les POA donnent leur accord sur la stratégie proposée.

6. Calendrier prévisionnel

- finalisation du projet de règlement et du document de présentation – 4^{ème} trimestre 2012
- lancement de la consultation des POA – 4^{ème} trimestre 2012
- réunion du CLIC – 17 décembre 2012
- enquête publique – 4^{ème} trimestre 2012 / 1^{er} trimestre 2013
- approbation du PPRT – 2^{ème} trimestre 2013

M. SAVIN pense qu'il faut prévoir une réunion publique, au minimum à l'attention des personnes concernées par les mesures foncières et les prescriptions. Cette réunion est programmée pour le 26 novembre 2012.

M. SAVIN demande qu'une première réunion relative à la convention de financement soit programmée rapidement. M. FORAY fait la liste des personnes à convoquer pour une réunion qui pourrait se tenir le 10 décembre à 17 heures.



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017

Annexe 9 : Glossaire

Glossaire des principaux termes utilisés

Accident : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.

Accident majeur : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Aléa : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.

Cinétique : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Collectivité compétente : commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Collectivité expropriante/ acquéreur : commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières, dans le cas où elle ne serait pas la collectivité compétente au sens de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Danger : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc., inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger).

Droit de délaissement : le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquiescer le bien en cause.

Droit de préemption : dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.

Effets d'un phénomène dangereux : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...

Effet domino : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.

Enjeux (ou éléments vulnérables) : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L511-1 du code de l'environnement).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les MMR se décomposent en :

o **Mesure (ou barrière) de prévention :** mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.

o **Mesure (ou barrière) de limitation :** mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne). Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.

o **Mesure (ou barrière) de protection :** mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.

Efficacité (pour une MMR) ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de

la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Performances des MMR : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.

Mesures foncières : résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Mesures physiques (sur un bâtiment) : travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.

Mesures techniques complémentaires et supplémentaires : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires, éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Ces mesures sont mises en place dans un délai de 5 ans à partir de la date de prescription du PPRT.

Objectif de performance de protection du bâti : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (concentration en substance toxique).

Périmètre d'étude (du PPRT) : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT) : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.

Phénomène dangereux : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers. Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.

Prescription : disposition réglementaire à caractère obligatoire.

Probabilité d'occurrence : au sens de l'article L512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).

Procédure d'expropriation : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L515-16 du code

de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Projet : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes.

Risque : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est-à-dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).

Recommandation : disposition à caractère facultatif.

Vulnérabilité : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Acronymes utilisés dans la note de présentation :

CLIC : comité local d'information et de concertation (devenue CSS)

CSS : commission de suivi de site

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDT : direction départementale des territoires

DGI : direction générale des impôts

IAL : information acquéreur locataire

ICPE AS : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude

MMR : mesure de maîtrise des risques.

PAC : porter à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POI : plan d'opération interne

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sécurité (propre aux établissements scolaires)

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

PPRN : plan de prévention des risques naturels multi-risques

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SGS : système de gestion de la sécurité

SPPPI : secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques

SUP : servitude d'utilité publique